

# Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Site de Saint-Nazaire

*Préparé pour : STELIA AEROSPACE*



Projet N° 60514595

*13 février 2017*

*Rapport final*

Référence : LYO-RAP-16-07590C

# Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

13 février 2017

Site de Saint-Nazaire

## Partie 4 – Notice Hygiène et Sécurité



---

Préparé par Gaëlle SYLVESTRE  
Chef de projet Management HSE & Risques Industriels



---

Vérifié et approuvé par Laurence GELIS  
Directrice adjointe Management HSE & Risques Industriels

## Fiche de référence

Détails du rapport	
Nom du client :	STELIA AEROSPACE
Nom du contact client :	Steven MARTIN
Numéro de projet :	60514595
Statut :	Rapport final
Préparé par	AECOM France, bureau de Lyon 97 Cours Gambetta 69003 Lyon, France France Tél : 04 78 14 05 00
Numéro de référence :	LYO-RAP-16-07590C
Titre du rapport :	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter <i>Partie 4 : Notice Hygiène et Sécurité</i>
Date du rapport :	13 février 2017

Statut du rapport		
Version du rapport	Date	Détails
C	13 février 2017	Intégration des remarques de STELIA AEROSPACE

### DROIT D'AUTEUR

© Ce rapport est la propriété d'AECOM France. Toute reproduction ou utilisation non autorisée par toute personne autre que le destinataire est strictement interdite.

AECOM et URS ne formant qu'un seul groupe, les entités juridiques (URS France SAS et AECOM France SARL, toutes deux détenues par AECOM) ont fusionné en mars 2016 (rachat d'AECOM France SARL par URS France SAS) et opèrent à compter du mois de mai 2016 sous le nom d'AECOM France SAS. Les points de contact restent inchangés sauf spécification particulière.

*AECOM France SAS - Lieu d'enregistrement au Registre du Commerce : RCS Nanterre 92 - N° RCS : 402 298 624 00030 - Adresse du Siège Social : 87, avenue François Arago - 92017 Nanterre Cedex – France.*

## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
1.1	Contexte réglementaire.....	8
1.2	Réglementation applicable .....	8
<b>2.</b>	<b>EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS.....</b>	<b>9</b>
2.1	Phase 1 : préparation de la démarche d'évaluation des risques professionnels.....	9
2.2	Phase 2 : évaluation des risques professionnels.....	9
2.3	Phase 3 : réalisation du document unique.....	12
2.4	Phase 4 : mise en place des actions de prévention .....	12
2.5	Phase 5 : mise à disposition du document unique.....	13
2.6	Phase 6 : mise à jour du document unique.....	13
2.7	Exemples de mise en œuvre.....	14
<b>3.</b>	<b>RESULTATS SECURITE.....</b>	<b>15</b>
<b>4.</b>	<b>GESTION DE LA PREVENTION ET DES SECOURS.....</b>	<b>16</b>
4.1	Responsabilités.....	16
4.2	Règlement intérieur.....	17
4.3	Formations, habilitations et informations.....	18
4.3.1	Formations.....	18
4.3.2	Permis et habilitations .....	19
4.3.3	Informations .....	19
4.4	Accès aux postes de travail et exploitation des équipements.....	20
4.5	Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection y compris des équipements de protection individuelle (EPI).....	21
4.5.1	Règles générales d'utilisation.....	21
4.5.2	Information et formation des travailleurs .....	21
4.5.3	Utilisation, maintenance et vérification des équipements de travail.....	21
4.5.4	Equipements de Protection Individuelle (EPI) .....	22
4.5.5	Dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage des charges.....	23
4.5.6	Dispositions particulières applicables aux équipements de travail mobiles .....	23
4.5.7	Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage des charges.....	24
4.6	Service de santé au travail.....	24
4.6.1	Missions et organisation des services de santé au travail .....	24
4.6.2	Actions du médecin du travail.....	25
4.7	Organisation des secours.....	28
4.7.1	Consigne en cas d'accident.....	28
4.7.2	Consigne d'évacuation de personnes .....	29
4.7.3	Exercice.....	29
4.8	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).....	29
4.8.1	Composition du CHSCT .....	29
4.8.2	Mission du CHSCT.....	30

4.8.3	Formation du CHSCT.....	31
4.8.4	Rapport annuel du CHSCT.....	31
<b>4.9</b>	<b>Maîtrise des risques transversaux .....</b>	<b>31</b>
4.9.1	Installations électriques.....	31
4.9.2	Prévention des incendies .....	32
4.9.3	Prévention des accidents du travail .....	32
4.9.4	Sécurité des équipements de travail .....	33
4.9.5	Gestion des risques d'explosion .....	33
4.9.6	Circulation au sein de l'établissement.....	34
<b>4.10</b>	<b>Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs.....</b>	<b>34</b>
4.10.1	Conditions de travail des femmes.....	34
4.10.2	Travaux interdits aux jeunes travailleurs .....	34
4.10.3	Travaux interdits aux travailleurs temporaires.....	34
4.10.4	Travailleurs postés .....	34
4.10.5	Travailleurs isolés .....	34
<b>5.</b>	<b>PREVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION.....</b>	<b>35</b>
<b>5.1</b>	<b>Prévention du risque chimique .....</b>	<b>35</b>
5.1.1	Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux .....	35
5.1.2	Règles générales de prévention .....	37
5.1.3	Informations sur les risques présentés par les produits chimiques .....	37
5.1.4	Prévention des risques Cancérigènes, Mutagènes ou Reprotoxiques (CMR) .....	37
5.1.5	Substances soumises à Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle .....	43
<b>5.2</b>	<b>Prévention du risque biologique .....</b>	<b>44</b>
5.2.1	Nature des agents biologiques .....	44
5.2.2	Mesures de prévention.....	44
<b>5.3</b>	<b>Prévention des risques d'exposition au bruit.....</b>	<b>45</b>
5.3.1	Dispositifs mis en place sur le site .....	45
5.3.2	Information et formation du personnel.....	46
<b>5.4</b>	<b>Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques .....</b>	<b>46</b>
<b>5.5</b>	<b>Prévention du risque thermique.....</b>	<b>47</b>
<b>5.6</b>	<b>Prévention des risques d'exposition à l'amiante.....</b>	<b>47</b>
<b>6.</b>	<b>ELEMENTS GENERAUX RELATIFS AUX CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL .....</b>	<b>48</b>
<b>6.1</b>	<b>Aménagement des lieux de travail .....</b>	<b>48</b>
6.1.1	Dispositions générales .....	48
6.1.2	Postes de travail extérieurs .....	48
6.1.3	Confort au poste de travail .....	49
<b>6.2</b>	<b>Aération et ventilation des locaux.....</b>	<b>49</b>
<b>6.3</b>	<b>Ambiance thermique.....</b>	<b>50</b>
<b>6.4</b>	<b>Eclairage.....</b>	<b>50</b>
<b>6.5</b>	<b>Sécurité des lieux de travail .....</b>	<b>51</b>
<b>6.6</b>	<b>Restauration et repos.....</b>	<b>52</b>
<b>6.7</b>	<b>Installations sanitaires.....</b>	<b>52</b>
<b>7.</b>	<b>TRAVAUX REALISES DANS L'ETABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE.....</b>	<b>53</b>
<b>7.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>53</b>

7.2	Inspection commune préalable et plan de prévention .....	53
7.3	Inspections et réunion de coordination .....	54
7.4	Opérations de chargement et de déchargement .....	55
8.	CONCLUSION.....	56

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Cotation du risque résiduel - Echelle de probabilité d'occurrence.....	10
Tableau 2 :	Cotation du risque résiduel - Echelle de gravité.....	10
Tableau 3 :	Cotation du risque résiduel – Conformité réglementaire .....	11
Tableau 4 :	Cotation du risque résiduel – Facteur de maîtrise du risque.....	11
Tableau 5 :	Echelle de criticité.....	11
Tableau 6 :	Extrait de l'évaluation des risques au poste de travail.....	14
Tableau 7 :	Evolution des taux de fréquence et de gravité entre 2013 et 2016.....	15
Tableau 8 :	Périodicité des principales vérifications.....	33
Tableau 9 :	Principaux produits dangereux utilisés sur le site .....	35
Tableau 10 :	Classification des agents CMR selon le règlement CLP .....	38
Tableau 11 :	Produits classés CMR.....	39
Tableau 12 :	Valeurs et niveaux d'exposition au bruit.....	45
Tableau 13 :	Prescriptions réglementaires liées à la ventilation des locaux.....	49
Tableau 14 :	Valeurs minimales d'éclairage .....	50

## GLOSSAIRE

ARI	Appareil Respiratoire Isolant
ATEX	Atmosphère Explosive
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CDI	Contrat à Durée Indéterminée
CE	Communauté Européenne
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CLP	<i>Classification, Labelling and Packaging</i>
CMR	Cancérogènes, Mutagènes ou Reprotoxiques
CRAM	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
CT	Code du Travail
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
DMST	Dossier Médical en Santé au Travail
DTA	Dossier Technique Amiante
EPI	Equipement de Protection Individuelle
ERP	Evaluation des Risques Professionnels
FDS	Fiche de Données de Sécurité
GIE	Groupement Inter-Entreprises
GMAO	Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur
HSE	Hygiène, Sécurité et Environnement
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INRS	Institut National de Recherche et de Sécurité
NHS	Notice Hygiène et Sécurité
OAS	Oxydation Anodique Sulfurique
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
PCS	Poste Central de Sécurité
PTI	Protection Travailleur Isolé
REACH	<i>Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals</i>
RIA	Robinet Incendie Armé
SGH	Système Général Harmonisé
SMR	Surveillance Médicale Renforcée
SST	Sauveteur Secouriste du Travail
TAR	Tour AéroRéfrigérante

TMD	Transport de Matières Dangereuses
TSA	Anodisation Sulfo-Tartrique
VLEP	Valeur Limite d'Exposition Professionnelle



# 1. INTRODUCTION

## 1.1 Contexte réglementaire

La Partie 4 du présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) constitue la Notice Hygiène et Sécurité (NHS), prévue à l'alinéa 6 de l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Cette partie a pour objet de présenter les dispositions, prises en application du Code du Travail, qui sont mises en œuvre lors de l'exploitation des installations du site STELIA AEROSPACE de Saint-Nazaire pour assurer l'hygiène et la sécurité du personnel.

La Notice Hygiène et Sécurité est indissociable des autres parties constitutives du présent DDAE, et tout particulièrement de la Partie 1 relative au dossier administratif et à la description des installations, et des Parties 2 et 3 relatives respectivement à l'étude d'impact sur l'environnement et la santé et à l'étude de dangers.

## 1.2 Réglementation applicable

STELIA AEROSPACE est soumis aux dispositions du Code du Travail (CT) et en particulier aux dispositions législatives et réglementaires de la quatrième partie du CT relative à la santé et la sécurité au travail (articles L. 4111-1 et suivants et R. 4121-1 et suivants).

Les textes suivants (liste non exhaustive) sont également pris en compte :

- les décrets relatifs à la prévention des risques électriques sur les lieux de travail publiés en 2010 et dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011 :
  - le décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques temporaires ou permanentes des lieux de travail ;
  - le décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 fixant les obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, en matière de conception et de réalisation des installations électriques ;
  - le décret n° 2010-1018 du 30 août 2010 relatif à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail ;
  - le décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ;
- le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges ;
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

## 2. EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

**Le document unique, prévu à l'article R. 4121-1 du Code du Travail, permet d'identifier et de hiérarchiser les risques pouvant nuire à la sécurité de tout salarié et de préconiser des actions visant à les réduire voire les supprimer.**

Ce document, formalisant notamment les résultats de l'évaluation des risques professionnels (ERP) prévue à l'article L. 4121-3 du Code du Travail et de l'évaluation du risque chimique, doit faire l'objet de réévaluations annuelles ainsi qu'à chaque fois qu'une unité de travail est modifiée.

Le document unique existant est en cours de mise à jour.

En 2016, STELIA AEROSPACE a validé une nouvelle méthode de réalisation du document unique. Mise en œuvre depuis fin 2016, elle conduit à suivre les phases suivantes :

- phase 1 : préparation de la démarche d'évaluation des risques professionnels ;
- phase 2 : évaluation des risques professionnels ;
- phase 3 : réalisation du document unique ;
- phase 4 : mise en place des actions de prévention ;
- phase 5 : mise à disposition du document unique ;
- phase 6 : mise à jour du document unique.

Les paragraphes suivants décrivent ces différentes phases. Des exemples sont fournis au paragraphe 2.7.

### 2.1 Phase 1 : préparation de la démarche d'évaluation des risques professionnels

Cette phase consiste à définir les objectifs de l'évaluation des risques professionnels et les moyens qui lui sont alloués, préalablement à son déroulement. C'est lors de cette phase de préparation que sont définis la méthodologie, les différents acteurs et leur rôle respectif, le découpage de l'établissement en unités de travail, la planification prévisionnelle du processus etc.

### 2.2 Phase 2 : évaluation des risques professionnels

La démarche d'évaluation des risques professionnels mise en œuvre par STELIA AEROSPACE comprend les étapes suivantes :

- **description des tâches réelles** pour chacune des unités de travail en mode normal et en mode dégradé. Pour chaque tâche réelle, une fréquence d'exécution sera estimée. L'échelle à 6 niveaux suivante a été retenue : ponctuelle / une fois par an / une fois par mois / une fois par semaine / une fois par jour / plusieurs fois par jour ;

- **identification des sources de dangers** sur l'unité de travail. Celle-ci est effectuée à partir d'une liste de familles de dangers (par exemple, biologique / chimique / déplacements / électriques / gestes et postures, etc.) ;
- **identification des situations dangereuses**, qui correspondent aux conditions d'exposition du personnel à une source de danger.
- **identification et évaluation des risques bruts** générés par les situations dangereuses. Le risque brut correspond aux conséquences potentielles sur la santé et la sécurité du salarié en l'absence de mesure de sécurité ;
- **identification des mesures de prévention existantes** pour chaque situation dangereuse recensée à l'étape 8. Chaque mesure de sécurité existante est évaluée en fonction de son efficacité via une échelle à 3 niveaux : satisfaisante / à améliorer / à redéfinir. Cette évaluation est notamment réalisée à partir des observations faites sur le terrain et grâce aux entretiens conduits avec les opérateurs ;
- **identification et évaluation des risques résiduels**. Les situations dangereuses identifiées peuvent, malgré les mesures de sécurité mises en œuvre, conduire à un ou plusieurs risques résiduels. Chaque risque résiduel donne lieu à une évaluation de sa criticité, obtenue à partir des interventions du groupe de travail. Elle permet de dresser des priorités dans la planification des actions de prévention (phase 4).

#### Description des facteurs pour la cotation du risque résiduel

Le risque résiduel est coté en utilisant les échelles de probabilité, gravité et facteur de maîtrise suivantes.

**Tableau 1 : Cotation du risque résiduel - Echelle de probabilité d'occurrence**

Notes	Probabilité d'occurrence	Description
1	Extrêmement rare : une seule fois en plusieurs années	<b>Fonctionnement normal</b> : moins d'une fois par an. <b>Fonctionnement accidentel</b> : événement improbable, ne s'est jamais produit sur le site et très rarement sur d'autres sites. S'avère inconcevable.
2	Rare : plusieurs fois par an	<b>Fonctionnement normal</b> : au moins une fois par an. <b>Fonctionnement accidentel</b> : événement peu probable, ne s'est jamais produit de façon rapprochée sur le site mais quelques fois sur d'autres sites.
3	Courant : une à plusieurs fois par semaine	<b>Fonctionnement normal</b> : au moins une fois par semaine. <b>Fonctionnement accidentel</b> : événement probable, ne s'est jamais produit de façon rapprochée sur le site mais a été observé de façon récurrente sur d'autres sites.
4	Fréquent : chronique, constant, plusieurs fois par jour	<b>Fonctionnement normal</b> : en continu ou au moins une fois par jour. <b>Fonctionnement accidentel</b> : événement très probable, s'est déjà produit sur le site ou de nombreuses fois sur d'autres sites.

**Tableau 2 : Cotation du risque résiduel - Echelle de gravité**

Notes	Gravité	Description
1	Bénin	<b>Soin interne bénin, sans déclaration</b> : coupure superficielle, piqûre, contusion, douleurs, fatigue visuelle, sensation olfactive désagréable, hématome, corps étrangers dans l'œil (type poussières), plaie simple (strips), brûlure superficielle, intoxication mineure, irritation dermique, fatigue auditive, ...

Notes	Gravité	Description
2	Sérieux	<b>Accident déclaré avec lésions/blessures superficielles</b> : lombalgies/dorsalgies/cervicalgies, entorse, plaie simples (points de suture), corps étrangers dans l'œil (type copeaux, produits chimiques), fatigue musculaire, gêne respiratoire, allergie, malaise, déchirure musculaire, traumatisme sonore, contamination, ...
3	Grave	<b>Accident déclaré avec blessure/lésion profondes</b> : fracture, plaie profonde (atteinte tendons...), brûlure profonde et/ou étendue, intoxication majeure, TMS, ...
4	Très grave	<b>Accident/maladie mortel ou avec séquelle irréversibles</b> : accident ou maladie mortelle ou avec incapacité permanente partielle. Ex : Cancer Handicap/séquelles définitives Amputation Surdité,...

**Tableau 3 : Cotation du risque résiduel – Conformité réglementaire**

Note	NC réglementaire	Description
1	Non	Mise en exergue des risques associés à un aspect, une activité vis-à-vis du niveau de conformité réglementaire de celle-ci.
1,5	Oui	Mise en exergue des risques associés à un aspect, une activité vis-à-vis du niveau de conformité réglementaire de celle-ci.

**Tableau 4 : Cotation du risque résiduel – Facteur de maîtrise du risque**

Notes	Facteur de maîtrise	Description
0,01	Bonne maîtrise du risque	<b>Protections collectives</b> : système de détection et de protection permanente en place, à demeure, indépendantes des capacités et dispositions humaines à réagir.
0,1	Maîtrise existante mais insuffisante	<b>Protections individuelles/Comportement</b> : contrôles périodiques, Indicateurs visuels, formation, capacités et dispositions humaines à réagir.
0,5	Maîtrise a posteriori du risque	Maîtrise effectuée par intervention humaine avec consignes et/ou équipements inadaptés. Aucun moyen de contrôle ou actions correctives planifiées suite accident déclaré avec arrêt non soldées. Actions correctives planifiées suite incident majeur environnemental non soldées.
1	Aucune maîtrise du risque	Pas de maîtrise

L'indice de criticité est ensuite obtenu par la combinaison de ces quatre facteurs.

**Tableau 5 : Echelle de criticité**

Niveau de risque	Criticité	Valeur	Maîtrise du risque à envisager
<b>Maîtrisé</b>	1	<b>Négligeable</b>	<b>De 0 à 2</b> Aucune action n'est requise et aucun enregistrement ne doit être gardé sur le risque.
	2	<b>Faible</b>	<b>De 3 à 4</b> Aucune analyse supplémentaire ne s'impose. On pourra songer à une amélioration n'entraînant pas de coûts de réalisation. Un suivi s'imposera pour garantir la non-évolution du niveau de criticité.
<b>Non maîtrisé</b>	3	<b>Modéré</b>	<b>De 5 à 6</b> Il faudra chercher à réduire le risque mais les coûts de la prévention devront être mesurés attentivement et limités. On introduira des mesures de réduction du risque dans les délais définis. Des procédures de suivi et de contrôle devront être mises en place pour garantir la non-évolution du niveau de criticité.
	4	<b>Substantiel</b>	<b>De 7 à 9</b> Des moyens humains et des sauvegardes devront être mis en place. On introduira des mesures de réduction du risque dans des délais précis.
	5	<b>Intolérable</b>	<b>De 10 à +</b> Des mesures techniques de suppression du risque doivent être engagées, rapidement, de façon être ramené un niveau acceptable. Des actions en termes de moyens humains et de sauvegarde devront être mises en place immédiatement.

## 2.3 Phase 3 : réalisation du document unique

Le document unique rassemble au minimum les éléments suivants :

- l'inventaire des risques identifiés, évalués et hiérarchisés ;
- les résultats de l'évaluation des risques de chaque unité de travail.

Ces résultats sont présentés, par unité de travail, sous la forme de feuilles d'analyse des risques. L'ensemble de ces feuilles d'analyse sont regroupées pour constituer le document unique.

## 2.4 Phase 4 : mise en place des actions de prévention

Il s'agit de l'étape fondamentale, la réalisation du document unique ne constituant pas une fin en soi mais devant aider à la mise en œuvre de la démarche de prévention des risques au sein de l'entreprise.

L'obligation de prévention des risques à la charge de l'employeur découle de l'article L. 4121-1 du Code du Travail, cette obligation devant conduire à l'évaluation des risques et, suite à cette évaluation et à sa consignation dans le document unique, aux actions de prévention permettant de garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

**La véritable finalité du document unique est donc de dégager un ensemble d'actions de prévention.**

Il est recommandé d'élaborer un plan d'actions par unité de travail. La nature des actions de prévention, les actions à mener en priorité, etc... sont discutées avec les principaux acteurs du groupe de travail (responsable d'unité, opérateurs, techniciens, etc...). Les actions du plan d'actions issues de l'évaluation des risques professionnels seront notamment :

- celles permettant la suppression de la situation dangereuse dans les cas où cette suppression est possible ;
- et, pour les situations dangereuses ne pouvant être supprimées, celles permettant de réduire les risques et/ou de maîtriser ces risques.

L'évaluation de la criticité des risques auquel il a été procédé permet, le cas échéant, de dresser des priorités dans la planification des actions à mener. Priorité peut ainsi être donnée :

- aux actions permettant de réduire les risques les plus graves (risques dont le niveau de criticité est le plus élevé : supérieur ou égal à 4) ;
- à celles pouvant être facilement ou rapidement mises en œuvre.

Ce plan d'actions liste l'ensemble des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre. C'est sur cette base que sera établi le programme annuel de prévention des risques professionnels que l'employeur doit présenter, au moins une fois par an, au CHSCT en application de l'article L. 4612-16 du Code du travail.

## 2.5 Phase 5 : mise à disposition du document unique

Conformément à l'article R. 4121-4 du Code du Travail, le document unique est tenu par STELIA AEROSPACE à la disposition :

- des **employés** du site de Saint-Nazaire (les modalités d'accès au document unique font l'objet d'un affichage réglementaire) ;
- des **membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)** ;
- des **délégués du personnel** ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé ;
- du **médecin du travail et des infirmiers en santé au travail** ;
- des agents de l'inspection du travail ;
- des médecins inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ;
- des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitués dans les branches d'activité à haut risque (soit à ce jour, uniquement l'OPPBTB constitué dans la branche du Bâtiment et des Travaux Publics) ;
- des inspecteurs de la radioprotection : STELIA AEROSPACE est effectivement concerné par les tirs radio rayon X – 2 générateurs (sources) (numéro d'autorisation d'exploitation délivré par l'Autorité de Sûreté Nucléaire : T440455 du 16 janvier 2012).

## 2.6 Phase 6 : mise à jour du document unique

Les mises à jour font partie d'un processus d'amélioration continue et sont obligatoires (article R. 4121-2 du Code du Travail) :

- au moins une fois par an ;
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail au sens du septième alinéa de l'article L.4612-8 du Code du travail (cet alinéa est celui prévoyant la consultation préalable du CHSCT par l'employeur avant toute décision de cet ordre et notamment avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation de travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail) ;
- lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie (liée notamment à l'apparition de nouveaux risques suite à l'évolution des connaissances techniques et scientifiques, à la survenance d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à l'évolution des règles concernant la santé et la sécurité des travailleurs etc.).

## 2.7 Exemples de mise en œuvre

Le tableau suivant fournit quelques exemples d'évaluations des risques au poste de travail de STELIA AEROSPACE.

Tableau 6 : Extrait de l'évaluation des risques au poste de travail

Analyse de l'activité	Analyse des risques		Evaluation des risques												
	Tâche	Danger	Situation dangereuse	Risque brut	O	G	NC	CB	Mesure existante	S	AA	AR	M	CR	Risque résiduel
Interventions électriques (maintenance corrective et préventive)	Electrique > Installations et appareils électriques	Intervention sur une installation électrique : consignation, réparation, maintenance, modification, etc.	Electrocution / Electrification	1	4	1	4	Installations électriques vérifiées régulièrement	X			0,01	0,04	Electrocution / Electrification	-
	Gestes et postures au travail > Postures pénibles	Postures « particulières » (à genoux, accroupis, en extension, etc.) par exemple lors du changement d'organes à l'intérieur des armoires	Douleurs musculaires, articulaires	2	2	1	4	Tâches associant des postures différentes alternées	X			0,1	0,4	Douleurs musculaires, articulaires	-
Interventions mécaniques	Gestes et postures au travail > Postures pénibles	Postures « particulières » (à genoux, accroupis, en extension, etc.) par exemple lors du remplacement d'équipements	Douleurs musculaires, articulaires	3	2	1	6	Tâches associant des postures différentes alternées	X			0,4	0,6	Douleurs musculaires, articulaires	-
	Manutentions > Manutentions manuelles de charges	Manutention de charges lourdes par exemple lors du remplacement de moteurs, de vérins	Douleurs musculaires, articulaires	3	2	1	6	Charge manipulée à 2 personnes si besoin	X			0,5	3	Douleurs musculaires, articulaires	-

O : Occurrence  
 G : Gravité  
 NC : Réglementaire  
 CB : Criticité Brute  
 S : Mesure existante Satisfaisante  
 AA : Mesure existante A Améliorer  
 AR : Mesure A Redéfinir  
 CR : Criticité Résiduelle



### 3. RESULTATS SECURITE

Le taux de fréquence et le taux de gravité sont deux indicateurs qui permettent de suivre l'évolution et l'importance des accidents du travail au sein d'une entreprise :

- **le taux de fréquence** représente le nombre d'accidents mortels ou avec incapacité temporaire ou permanente par million d'heures ;
- **le taux de gravité** est le rapport entre le nombre de jours d'incapacité temporaire de travail, multiplié par 1 000, et le nombre d'heures d'exposition au risque d'accident.

L'évolution des taux de fréquence et de gravité entre 2013 et 2016 du site STELIA AEROSPACE de Saint-Nazaire est synthétisée dans le tableau suivant.

**Tableau 7 : Evolution des taux de fréquence et de gravité entre 2013 et 2016**

	2013 (à fin décembre)	2014 (à fin décembre)	2015 (à fin décembre)	2016 (à fin décembre)
Taux de fréquence (AA x 1 000 000 / nombre d'heures travaillées)	11,89	10,55	18,30	9,94
Taux de gravité (nombre jours AA x1 000 / nombre d'heures travaillées)	0,24	0,17	0,16	0,15

D'après les statistiques 2015 de la Direction des Risques Professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (pas de résultats pour les années suivantes)<sup>1</sup> :

- pour la branche « Industrie de la métallurgie » :
  - le taux de fréquence moyen a été de 19,8 ;
  - le taux de gravité moyen a été de 1,1 ;
- pour la branche « Construction aéronautique et spatiale » :
  - le taux de fréquence moyen a été de 8,7 ;
  - le taux de gravité moyen a été de 0,3.

Les résultats sécurité de STELIA AEROSPACE montrent que :

- le taux de fréquence entre 2013 et 2016 est resté supérieur au taux de fréquence moyen de la branche d'activité « Construction aéronautique et spatiale » ;
- le taux de gravité, en baisse entre 2013 et 2016, est en revanche, resté inférieur au taux de gravité moyen de la même branche d'activité.

<sup>1</sup> Source: Site Internet de l'Assurance Maladie – Risques professionnels, consulté en novembre 2016.



## 4. GESTION DE LA PREVENTION ET DES SECOURS

Ce chapitre présente l'organisation mise en œuvre par STELIA AEROSPACE en matière de sécurité. Y sont notamment abordés, les responsabilités, le système documentaire, les certifications et le personnel dédié à la gestion de la sécurité et de l'environnement.

### 4.1 Responsabilités

STELIA AEROSPACE prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires et indépendants. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'un système de sécurité fiable.

Au sein de l'établissement de Saint-Nazaire, le responsable sécurité est en charge de l'hygiène industrielle et de la sécurité, sous la responsabilité du responsable des Ressources Humaines.

Le responsable sécurité réalise des missions de :

- conseil en sécurité vis-à-vis de la Direction, de l'encadrement et des salariés ;
- analyse des risques et analyse des besoins en matière de sécurité ;
- suivi des textes réglementaires en matière de sécurité ;
- enquête sur les accidents du travail et sur les incidents ;
- sensibilisation du personnel à la sécurité ;
- relation auprès de l'administration : inspection des installations classées, inspection du travail, CRAM, Médecine du Travail, Pompiers, etc. ;
- formation des nouveaux embauchés et estimation des besoins en matière de formation ;
- assistance à la réalisation des modes opératoires et des consignes ;
- suivi des résultats de sécurité et tenue à jour des statistiques et tableaux de bord ;
- audits internes pour évaluer les moyens d'application du système de management HSE.

De plus, dans le cadre de sa fonction, le responsable sécurité doit s'assurer :

- de la prise en charge les actions liées à la sécurité des moyens d'intervention et de secours ;
- du suivi et de la mise en œuvre des différents contrôles réglementaires liés à la sécurité (extincteurs, RIA, extinctions automatiques, détections de fumée...)

- de la réalisation de la vérification du bon état de la signalisation d'incendie et de secours, du dégagement des moyens de protection et de l'efficacité des moyens d'alerte ;
- de l'établissement des demandes de travaux concernant les matériels de sécurité, de la réception et de la vérification du fonctionnement après travaux ;
- de la préconisation des matériels, de la gestion de leur documentation, des plans et des schémas d'implantation ;
- de l'organisation de la formation des équipiers de première et de seconde intervention ;
- de la mise en place des moyens nécessaires à la réalisation des exercices périodiques d'incendie ;
- de la formation du personnel dans le domaine de ses compétences ;
- du rappel des règles de sécurité au sein du site ;
- de l'organisation du contrôle des appareils de levage et des appareils sous pression.

Le responsable sécurité tient régulièrement informée la Direction, du fonctionnement de la gestion de la sécurité. La Direction est également tenue informée de l'analyse des incidents ou accidents lors des revues de direction ou des Comités de Direction.

## 4.2 Règlement intérieur

Les dispositions réglementaires relatives au règlement intérieur sont visées par le Code du Travail (article L. 1321-1 et suivants).

Le règlement intérieur du site précise l'application à l'entreprise de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que les droits de la défense des salariés.

Il est applicable à chacun dans l'entreprise et peut être complété par des dispositions spéciales suivant le secteur ou le service. Ces dispositions font l'objet de notes de service ou de procédures internes.

Le règlement est communiqué à tout nouvel arrivant dans l'entreprise : nouveaux embauchés, intérimaires, etc.

Le personnel est informé des mesures de sécurité générales liées au fonctionnement des installations, soit :

- l'accès aux issues de secours ;
- les consignes à tenir en cas d'incendie ;
- les fiches de poste ;
- les procédures d'information.

L'information du personnel s'effectue par différents moyens :

- l'affichage (panneaux de signalisation, consignes, etc.) ;
- la formation d'accueil sécurité pour tout nouvel arrivant ;
- les formations thématiques ;
- la sensibilisation continue réalisée par le chargé de sécurité et l'encadrement.

## **4.3 Formations, habilitations et informations**

### **4.3.1 Formations**

Conformément aux articles L. 4141-1 à L. 4141-4 du Code du Travail, un plan de formation est défini annuellement.

Une formation à la sécurité est suivie par tout nouvel arrivant dans l'établissement (consignes, risques professionnels, risques majeurs, mesures de prévention, moyens de protection...). Cette formation est complétée par une formation spécifique aux postes de travail réalisée par la hiérarchie du service. De plus, une formation du personnel à la première intervention en cas d'incendie est effectuée (manipulation d'extincteurs sur feux réels, comment donner l'alerte et diriger les services).

Les différentes formations/habilitations nécessaires au personnel de l'établissement sont présentées ci-dessous. Selon le type de poste occupé, les salariés doivent suivre diverses formations, posséder certaines habilitations qui permettent d'avoir une assurance de l'exécution du travail dans des conditions de sécurité optimales :

- accueil Sécurité pour tout nouvel arrivant (CDD, CDI, intérimaire) et pour les entreprises extérieures : information générale sur la sécurité (risques professionnels, mesures de prévention, moyens de protection...), avec notamment les mesures à suivre en cas d'urgence (accident, déclenchement du plan d'urgence) ;
- formation au poste de travail pour tout nouvel embauché ou intérimaire ;
- formation risques chimiques ;
- habilitation Sauveteur Secouriste du Travail (SST) ;
- formation Transport de Matières Dangereuses (TMD) ;
- formation incendie : équipier de première ou de seconde intervention ;
- formation ATEX ;
- formation de la cellule de crise au Guide crise et à la communication externe en cas de crise ;
- formation gestes et postures (exercices de manutention des produits...) ;
- formation CHSCT, ...

### **4.3.2 Permis et habilitations**

L'ensemble des opérations de maintenance - travaux neufs, nécessitant l'intervention d'entreprises extérieures, est soumis à l'établissement préalable d'un plan de prévention sur machines et équipements. Celui-ci est complété le cas échéant par un permis de feu ou permis de fouille.

Des formations sont dispensées au personnel de manière à leur délivrer les habilitations nécessaires à l'exercice de leur fonction :

- formation électrique pour le personnel non électricien et pour le personnel électricien ;
- formation cariste pour le personnel conduisant des chariots automoteurs (attribution des permis et recyclage) ;
- formation travail en hauteur et port du harnais.

### **4.3.3 Informations**

#### **4.3.3.1 Livret sécurité**

Un livret sécurité est remis à chaque collaborateur (y compris le personnel intérimaire ou en CDD) à l'issue de la formation sécurité et avant toute intégration du personnel sur le site. Ce livret rappelle notamment les différentes consignes de sécurité qui doivent être respectées pour l'utilisation des matériels et engins.

#### **4.3.3.2 Affichage**

STELIA AEROSPACE met à disposition du personnel des panneaux d'affichage qui permettent de présenter régulièrement des informations relatives à la sécurité (résultats, messages, rappels, etc.).

Les documents affichés au sein de l'établissement sont les suivants :

- le règlement intérieur ;
- les consignes de sécurité :
  - consignes aux électriciens et aux non-électriciens ;
  - consignes générales d'incendie (prévention, transmission de l'alerte, lutte incendie, consignes au gardien) ;
  - consignes aux chauffeurs routiers ;
  - interdiction de fumer ;
  - zones ATEX ;
  - dispositions à prendre pour la manipulation des produits chimiques ;
- les procédures d'intervention des secours en cas d'incendie ou d'accident :
  - consignes de sauvetage aux électrisés ;
  - consignes accident corporel (premiers secours – alerte) ;

- consignes d'évacuation et de confinement ;
- la liste des secouristes ;
- un numéro d'appel d'urgence ou le numéro des pompiers.

#### **4.4 Accès aux postes de travail et exploitation des équipements**

Des accès sécurisés aux équipements et postes de travail nécessaires pour l'exploitation des installations sont mis en place.

Les passerelles, escaliers, échelles et plateformes ont été conçues conformément aux prescriptions en vigueur lors de la construction, dont notamment le Code du Travail.

Les puits, trappes et ouvertures de descente sont clôturés (article R4224-5 du Code du Travail). Les passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès, sont construits, installés ou protégés de telle sorte que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes.

Conformément à l'article R. 4227-10 du Code du Travail, les escaliers sont munis de rampe ou de main-courante ; ceux d'une largeur au moins égale à 1,5 mètre en sont munis de chaque côté.

Ils respectent, entre autres, les points suivants (article R. 4216-12 du Code du Travail) :

- les marches ne sont pas glissantes ;
- s'il n'y a pas de contremarche, les marches successives se recouvrent de 5 centimètres ;
- il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales ;
- les dimensions des marches des escaliers sont conformes aux règles de l'art ;
- les volées ne comptent pas plus de 25 marches ;
- les paliers ont une largeur égale à celle des escaliers et, en cas de volées non contrariées, leur longueur est supérieure à 1 mètre ;
- les escaliers tournants sont à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages ;
- les dimensions des marches sur la ligne de foulée à 0,60 mètre du noyau ou du vide central sont conformes aux règles de l'art ;
- le giron extérieur des marches est inférieur à 0,42 mètre.

Les accès aux postes de travail respectent une largeur minimale de passage entre 2 équipements de travail ou 2 massifs d'équipements de 0,80 m (article R. 4323-12).

## **4.5 Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection y compris des équipements de protection individuelle (EPI)**

### **4.5.1 Règles générales d'utilisation**

Conformément aux articles R. 4321-1 à R. 4321-5 du Code du Travail, des équipements de travail adaptés à la tâche et des équipements de protection individuelle sont mis à la disposition du personnel.

La conformité de ces équipements est vérifiée périodiquement afin d'assurer leur maintien en bon état.

### **4.5.2 Information et formation des travailleurs**

Comme prévu à l'article R. 4323-1 du Code du Travail, les opérateurs STELIA AEROSPACE sont formés de manière appropriée et régulière pour l'utilisation ou la maintenance des équipements de travail, à savoir :

- leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- les instructions ou les consignes les concernant, notamment celles contenues dans la notice d'instruction du fabricant ;
- la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- les conclusions tirées de l'expérience acquise, permettant de supprimer certains risques.

La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

Pour les équipements qui requièrent une aptitude à la conduite (chariots élévateurs), le personnel suit une formation spécifique et se voit délivrer une autorisation de conduite, après vérification de l'aptitude à conduire en sécurité, des connaissances des risques de la zone d'évolution et une visite médicale. Les autorisations de conduite sont tenues à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que des agents de service de prévention des organismes compétents de la sécurité.

### **4.5.3 Utilisation, maintenance et vérification des équipements de travail**

L'ensemble des machines et des équipements est conçu dans le respect des articles R. 4323-6 et suivants du Code du Travail.

Les machines dangereuses sont équipées des protections adaptées et soumises aux contrôles réglementaires de sécurité. Les équipements de travail installés répondent aux règles de sécurité qui leur sont applicables (R. 4311-4 à R. 4311-15, R. 4312-1, R. 4312-2, R.4313-48, R. 4324-1 à R. 4324-23 du CT).

Conformément à l'article R. 4323-14 du Code du Travail, la société STELIA AEROSPACE veille à ce que le montage et le démontage des équipements de travail soient réalisés de façon sûre, en respectant les instructions du fabricant. La remise en service d'un équipement de travail, après une opération de maintenance ayant nécessité le démontage des dispositifs de protection, est précédée d'un essai permettant de vérifier que ces dispositifs ont été remis en place et fonctionnent correctement.

Par ailleurs, lorsque des équipements de travail comportant des organes en mouvement susceptibles de présenter un risque sont en fonctionnement, STELIA AEROSPACE veille à ce que les travailleurs ne puissent être admis à procéder à la vérification, à la visite, au nettoyage, au débouillage, au graissage, au réglage, à la réparation et à toute autre opération de maintenance, conformément aux dispositions de l'article R. 4323-15.

Les équipements de travail font l'objet d'une vérification périodique afin d'assurer leur maintien en bon état (articles R. 4323-22 à R. 4323-28 du Code du Travail) – se reporter au Tableau 8).

#### **4.5.4 Equipements de Protection Individuelle (EPI)**

L'ensemble du personnel du site est doté de vêtements de travail adaptés aux diverses opérations à réaliser.

Le règlement intérieur prévoit le port obligatoire de ces tenues pendant les heures de travail.

La tenue de sécurité, comportant les équipements de protection individuelle et fournie à chaque agent, comprend au minimum :

- des chaussures de sécurité ;
- plusieurs jeux de pantalons et vestes de travail.

Selon les secteurs et les besoins, les équipements suivants sont également fournis :

- un casque ;
- des lunettes de sécurité ;
- des gants ;
- des protections auditives ;
- des bottes ;
- des harnais ;
- des protections respiratoires.

Des tenues de sécurité sont également disponibles pour les visiteurs du site et comprennent :

- des gilets jaunes ;
- des sur-chaussures de sécurité ;
- des protections auditives ;
- des lunettes de sécurité.

Des équipements particuliers (masques anti-poussières, masques à cartouche...) adaptés aux risques sont mis à disposition du personnel pour les opérations particulières.

#### **4.5.5 Dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage des charges**

Les équipements de travail servant au levage de charges respectent les dispositions suivantes en respect des articles R. 4323-29 à R. 4323-49 du Code du Travail :

- ces équipements sont utilisés de manière à garantir leur stabilité durant leur emploi dans toutes les conditions prévisibles ;
- des mesures sont prises et des consignes sont données pour que les organes des équipements de travail servant au levage de charges, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues ne puissent entrer en contact direct ou provoquer un amorçage avec des parties actives d'installations électriques non isolées ;
- le levage des personnes n'est permis qu'avec les équipements de travail et accessoires prévus à cette fin ;
- le poste de manœuvre d'un appareil de levage est disposé de telle façon que le conducteur puisse suivre des yeux les manœuvres réalisées par les éléments mobiles de l'appareil ;
- il est interdit de soulever, hors essais ou épreuves, une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil ;
- aucune charge n'est transportée au-dessus des personnes sauf cas impératif alors géré par une procédure ;
- lorsque la charge d'un appareil de levage croise une voie de circulation, des mesures spéciales sont prises pour prévenir tout danger résultant de la chute éventuelle de la charge transportée ;
- les accessoires de levage sont entreposés de manière à ce qu'ils ne puissent être endommagés ou détériorés. Dès lors qu'ils présentent des défauts susceptibles d'entraîner une rupture, ils sont retirés du service.

Les équipements de levage sont soumis à plusieurs types de vérifications :

- vérifications à la mise en service (pour certains matériels) ;
- vérifications lors de la remise en service suite à des opérations de maintenance ;
- vérifications générales périodiques selon les prescriptions en vigueur ;
- vérifications de conformité sur demande de l'inspection du travail (passage obligatoire d'organismes agréés) (articles R. 4722-5 à R. 4722-9 du Code du Travail).

#### **4.5.6 Dispositions particulières applicables aux équipements de travail mobiles**

Les équipements de travail mobiles respectent les prescriptions définies dans les articles R. 4323-50 à R. 4323-54 du Code du Travail.

Ainsi, les voies de circulation empruntées par les équipements de travail mobiles ont un gabarit suffisant et présentent un profil permettant leur déplacement sans risque à la vitesse prévue par la notice d'instructions. Elles sont maintenues libres de tout obstacle.



Par ailleurs, des mesures d'organisation sont prises pour éviter que les travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone d'évolution des équipements de travail mobiles cités ci-dessus. Si la présence de travailleurs à pied est néanmoins requise pour la bonne exécution des travaux, des mesures sont prises pour éviter qu'ils ne soient blessés par ces équipements.

Un plan de circulation sécurisé a été défini, comprenant notamment :

- la minimisation des croisements piétons-engins ;
- le balisage au sol des cheminements piétons à l'extérieur ;
- le balisage au sol de passages piétons à l'extérieur, lorsque le passage est nécessaire ;
- la séparation des portes pour engins et des portes pour piétons à l'entrée et à la sortie des bâtiments industriels ;
- la mise en place de dispositifs physiques de protection (barrières) dès lors qu'un risque de collision est identifié et que la visibilité est faible.

Le site STELIA AEROSPACE veille notamment au respect des règles de circulation mises en place sur le site.

#### **4.5.7 *Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage des charges***

La conduite des équipements de travail mobiles ou servant au levage des charges présentés dans les chapitres précédents est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate, conformément aux dispositions de l'article R. 4323-55 du Code du Travail.

Les autorisations de conduite sont tenues à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes compétents de la sécurité.

### **4.6 Service de santé au travail**

Les dispositions liées à la surveillance médicale du personnel seront mises en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 4621-1 à L. 4625-2 du Code du Travail.

#### **4.6.1 *Missions et organisation des services de santé au travail***

Un médecin du travail est présent sur le site de Saint-Nazaire lundi, mardi, mercredi et vendredi. Deux infirmiers sont également présents les jours ouvrés (de 7h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 7h00 à 13h00 le vendredi).

Leur rôle consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs en raison de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène, les risques de contagion et leur état de santé.

A ce titre, le médecin du travail conseille STELIA AEROSPACE sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;

- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des salariés contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux ;
- l'hygiène générale de l'établissement ;
- la prévention et l'éducation sanitaires au sein de l'établissement, en rapport avec l'activité professionnelle ;
- les modifications apportées aux équipements.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail et procèdera à des examens médicaux (article R. 4623-1 du Code du Travail).

#### **4.6.2 Actions du médecin du travail**

##### **4.6.2.1 Actions sur le milieu de travail**

Un suivi régulier des activités du site est réalisé, comme défini par les articles R. 4624-1 à R. 4624-9 du Code du Travail.

Le médecin du travail établit chaque année un plan d'activité en milieu de travail portant sur les risques, les postes et les conditions de travail. Ce plan intègre notamment les études à entreprendre ainsi que le nombre et la fréquence minimaux des visites et lieux de travail.

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail est informé :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits ;
- des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1

Le médecin du travail peut également effectuer ou faire effectuer des prélèvements et des mesures à des fins d'analyses.

##### **4.6.2.2 Examens médicaux**

Les dispositions liées à la surveillance médicale du personnel sont mises en œuvre dans les conditions définies par les articles R. 4624-10 et suivants du Code du Travail modifiés par le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le temps nécessaire à la réalisation des examens médicaux est soit amputé sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire ne puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail normal lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail. Le temps et les éventuels frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par STELIA AEROSPACE (article R. 4624-28 du Code du Travail).

### Visite d'information et de prévention

Ainsi, tout salarié fait l'objet **d'une visite d'information et de prévention (VIP)** dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.

Cette visite a pour finalité :

- d'interroger le salarié sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Cette visite donne lieu à une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur ainsi qu'à la création d'un Dossier Médical en Santé au Travail (DMST).

A l'issue de cette visite, si le professionnel de santé l'estime nécessaire, il peut orienter le salarié vers le médecin du travail. Cette nouvelle visite a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

Tout salarié bénéficie d'un suivi individuel de santé périodique effectué par un professionnel de santé dans un délai n'excédant pas 5 ans.

Ce délai est ramené à 3 ans pour les salariés dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels ils sont exposés le nécessitent (notamment travailleurs handicapés, moins de 18 ans, travailleurs de nuit). En outre, tout salarié peut bénéficier d'un examen médical à sa demande.

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

### Suivi individuel renforcé

Si le salarié est exposé à un poste défini par l'article L 4624-2 du Code du Travail ou à un poste de sécurité ou à un poste nécessitant un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du Travail, il bénéficie d'un **examen d'aptitude avant l'embauche**, effectué par le médecin du travail, qui donnera lieu à un avis d'aptitude et l'ouverture d'un DMST.

Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 comprennent notamment ceux exposant les travailleurs :

- à l'amiante ;
- au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;

- aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
- aux rayonnements ionisants ;
- au risque hyperbare ;
- au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Le **suivi individuel renforcé** comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Cet examen a notamment pour objet :

- de s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur qui y est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ;
- de rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs ;
- de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- d'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;
- de sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Le médecin du travail effectue un suivi individuel périodique avec une périodicité maximale de 4 ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un infirmier du service de santé au travail au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.

#### **Visites de pré-reprise et de reprise**

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une **visite de pré-reprise** est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur.

Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

- des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- des préconisations de reclassement ;
- des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

Les salariés bénéficient d'une **visite de reprise** du travail par le médecin du travail, dans un délai de 8 jours à compter de la date de reprise du travail par le salarié, conformément à l'article R. 4624-22 du Code du Travail :

- après un congé maternité ;
- après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

#### **4.6.2.3 Documents et rapports**

En application des articles D. 4624-46 à R. 4624-49 du Code du Travail, le médecin du travail :

- établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés. Cette fiche d'entreprise est transmise à l'employeur et est présentée au CHSCT ;
- établit un rapport annuel d'activité propre à l'entreprise (effectif de STELIA AEROSPACE supérieur à 300 salariés). Ce rapport est transmis au comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article R. 4624-43 ainsi qu'au CHSCT ;
- constitue un dossier médical au moment de la visite d'embauche. Il ne peut communiquer ce dossier qu'au médecin inspecteur du travail, ou, à la demande de l'intéressé, au médecin de son choix. En outre, ce dossier doit être complété après chaque examen médical ultérieur ;
- une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire (un pour le salarié et un pour STELIA AEROSPACE) à l'issue de chacun des examens médicaux. STELIA AEROSPACE conserve l'un des exemplaires pour qu'il puisse être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.

#### **4.6.2.4 Recherches, études et enquêtes**

Comme le prévoit l'article R. 4624-50 du Code du Travail, le médecin du travail ou les infirmiers du service de santé au travail peuvent participer, notamment en liaison avec le médecin inspecteur du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.

### **4.7 Organisation des secours**

#### **4.7.1 Consigne en cas d'accident**

En cas d'accident de personne (blessure ou malaise ou maladie), le personnel doit informer le chef d'équipe et soit :

- alerter l'infirmière ou un SST ; ou,
- en dehors des heures d'ouverture de l'infirmerie, alerter le Poste Central de Sécurité (PCS) qui envoie une équipe d'intervention PCS afin de juger de la gravité de l'état de

l'opérateur et des actions à effectuer (soigner la personne ou contacter les secours externes).

En cas d'incendie, les alarmes ou le personnel alertent le Poste Central de Sécurité puis :

- si le feu est maîtrisable par des moyens internes, le personnel formé et habilité emploie les extincteurs et Robinets Incendie Armés (RIA) ;
- sinon, le PCS avertit les secours externes pour intervenir.

En cas de pollution, le personnel alerte le Poste Central de Sécurité qui évalue la gravité de l'événement :

- en l'absence de risque de pollution du réseau d'eaux pluviales, les moyens internes sont utilisés (absorbants papiers, kits antipollution) ;
- dans le cas contraire, la consigne de maîtrise des pollutions est suivie (plaques / pelles d'obturation des regards du réseau d'eaux pluviales, ballon obturateur avant le rejet vers la Loire).

Les consignes d'alerte sont rappelées dans le livret d'accueil Prévention/Environnement remis à tout nouvel embauché et à tout intervenant extérieur.

#### **4.7.2 Consigne d'évacuation de personnes**

Des signaux sonores avertissent le personnel de la nécessité d'évacuer un atelier ou l'établissement.

Le personnel doit quitter son poste de travail après avoir mis en sécurité les installations. Puis, il se rend, sans paniquer, au lieu de rassemblement le plus proche, le plus rapidement possible, sans passer par les vestiaires. Le personnel ne doit pas rejoindre son véhicule.

#### **4.7.3 Exercice**

Un exercice d'évacuation est réalisé tous les 6 mois et fait l'objet d'un rapport.

### **4.8 Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**

**(Articles L. 4611-1 à L. 4614-16 et R. 4612-1 à R. 4614-36 du CT)**

L'effectif du site STELIA AEROSPACE de Saint-Nazaire étant supérieur à 50 personnes, l'établissement possède un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

#### **4.8.1 Composition du CHSCT**

Le CHSCT de la société STELIA AEROSPACE est composé :

- du Responsable des ressources humaines par délégation du chef d'établissement ;
- du responsable sécurité ;
- des représentants du personnel ;

- de l'inspecteur du travail ;
- du médecin du travail ;
- du conseiller en prévention (Caisse régionale).

Le CHSCT, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, se réunit au minimum 4 fois par an (hors réunions exceptionnelles) afin de traiter les différents problèmes de sécurité et d'environnement de travail rencontrés par le personnel et de valider le plan d'action sécurité/santé de l'établissement.

#### **4.8.2 Mission du CHSCT**

Le CHSCT a une mission de contrôle, d'étude et d'information. Il contribue à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à disposition par une entreprise extérieure (y compris les travailleurs temporaires), ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Il veille notamment à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il doit être associé à la recherche de solutions concernant :

- l'organisation matérielle du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches) ;
- l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussières, vibrations) ;
- l'aménagement des postes de travail ;
- l'aménagement des lieux de travail et de leurs annexes ;
- la durée et les horaires de travail, l'aménagement du temps de travail ;
- les nouvelles technologies et leurs conséquences sur l'organisation du travail et sur la santé du travailleur.

Au titre des articles R. 4612-3 à R. 4612-6 du Code du Travail :

- les documents joints à la demande d'autorisation d'exploiter sont portés à la connaissance du CHSCT préalablement à l'envoi de la demande au préfet ;
- le CHSCT est consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique ;
- il émet un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête ;
- le président du CHSCT transmet cet avis au préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique ;
- le CHSCT est informé par l'employeur des prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement.

### **4.8.3 Formation du CHSCT**

En application des articles R.4614-21 à R.4614-24 du Code du Travail, une formation est dispensée aux représentants du personnel du CHSCT dès leur première désignation au dit comité. Elle a pour objectif de les initier aux méthodes et aux procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et vise l'amélioration des conditions de travail.

La formation est renouvelée lorsque les représentants du personnel auront exercé leur mandat de quatre ans, consécutifs ou non. Le renouvellement a pour objet de permettre aux représentants du personnel d'actualiser leurs connaissances et de se perfectionner.

### **4.8.4 Rapport annuel du CHSCT**

Conformément aux articles L. 4612-16 à L. 4612-18 du Code du Travail, un rapport annuel est présenté en CHSCT par le chef d'établissement. Ce rapport dresse le bilan :

- de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail ;
- des accidents du travail ;
- des maladies professionnelles ;
- de la répartition des accidents du travail ;
- des visites des installations par le CHSCT ;
- des actions préventives ;
- des actions de sensibilisation sécurité ;
- de la formation sécurité.

## **4.9 Maîtrise des risques transversaux**

### **4.9.1 Installations électriques**

Les bâtiments et les installations électriques des lieux de travail sont conçus de telle façon qu'ils soient conformes aux dispositions des articles R. 4215-1 et suivants du Code du Travail, notamment :

- le maître d'ouvrage s'assure que les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à prévenir les risques de choc électrique, par contact direct ou indirect, ou de brûlure et les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique ;
- toutes dispositions sont prises pour éliminer les risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques, notamment les risques de brûlure pour les travailleurs ou les risques de dégradation des objets voisins, en particulier ceux sur lesquels ces matériels prennent appui ;
- des dispositifs permettent, en cas d'urgence, de couper l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits en cas d'apparition d'un danger inattendu de choc électrique, d'incendie ou d'explosion.



De plus, les caractéristiques des matériels électriques implantés sont définies conformément aux articles R. 557-1 et suivants du Code de l'Environnement (conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles) et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les installations électriques implantées dans les zones ATEX sont conçues en fonction du risque de la zone. Elles sont vérifiées annuellement par un organisme agréé, conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Les dispositions de sécurité minimales suivantes, concernant le réseau électrique, sont mises en place au sein des différents bâtiments du site :

- signalement du risque électrique par un pictogramme sur toutes les armoires ou locaux électriques ;
- affichage sur les locaux électriques des consignes en cas d'électrification ;
- affichage sur les locaux électriques de la mention « Accès réservé aux personnes habilitées » ;
- signalisation du risque ATEX par le pictogramme de danger.

#### **4.9.2 Prévention des incendies**

Conformément aux articles R. 4227-4 à R. 4227-14 du Code du Travail, les dégagements sont répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants. Chaque bâtiment est doté de plusieurs issues de secours repérées par fléchage et panneau lumineux et maintenues libres d'accès.

Les dispositions mises en œuvre pour la prévention et la limitation du risque d'incendie ainsi que les matériels internes et externes de lutte et d'intervention sont précisés dans la Partie 3 (étude de dangers) du présent dossier.

L'interdiction de fumer est effective à l'intérieur de l'ensemble des locaux ainsi qu'à l'extérieur à proximité de toute zone présentant un risque d'incendie (local de pompage des peintures par exemple).

Tout travail par point chaud est encadré par un permis de feu délivré par STELIA AEROSPACE. Une surveillance humaine est assurée à l'issue de chaque opération de travail par point chaud afin de détecter la formation de feux couvants.

#### **4.9.3 Prévention des accidents du travail**

Pour prévenir les accidents du travail, des équipements de protection individuelle sont mis à la disposition du personnel en fonction du poste occupé.

De plus, l'encadrement effectue des inspections hiérarchiques de sécurité pour la prévention des accidents du travail de l'ensemble du personnel et sous-traitants.

Tout accident du travail donne lieu à une analyse des risques fouillée et systématique des causes, qu'elles soient liées aux comportements ou à la technique, ainsi qu'à des décisions rapides de mise en œuvre d'actions correctives pouvant aller jusqu'à la remise en cause totale des procédés.

#### 4.9.4 Sécurité des équipements de travail

Les installations sont conçues et réalisées pour garantir la sécurité du personnel.

En particulier, l'aménagement des locaux, le choix des équipements, leurs modes d'exploitation et d'entretien sont réalisés en application des principes posés par les articles concernés du Code du Travail.

L'ensemble des machines et des équipements est conçu dans le respect des articles R. 4323-6 et suivants du Code du Travail.

Les machines dangereuses sont équipées des protections adaptées et soumises aux contrôles réglementaires de sécurité. Les équipements de travail installés répondent aux règles de sécurité qui leur sont applicables (R. 4311-4 à R. 4311-13, R. 4312-1, R. 4312-2, R.4313-48, R. 4324-1 à R. 4324-23 du Code du Travail).

Conformément aux prescriptions législatives, les machines et appareils soumis à vérification périodique réglementaire sont vérifiés par des organismes agréés. La périodicité des principales vérifications qui sont effectuées au sein du site de Saint-Nazaire est rappelée dans le tableau suivant :

**Tableau 8 : Périodicité des principales vérifications**

Equipements	Type de contrôle	Périodicité
Ventilation cuves du traitement de surface	Vérification périodique (externe)	12 mois
Appareils de levage et de manutention	Vérification périodique (externe)	6 à 12 mois
Appareils à vapeur et à pression de gaz	Vérification périodique (externe)	40 mois et 10 ans
Installations électriques	Vérification périodique (externe)	12 mois
Alarme d'évacuation	Vérification périodique (interne)	6 mois
Centrale de détection	Vérification périodique (externe)	12 mois minimum
Extincteurs	Vérification périodique (externe)	12 mois
RIA	Vérification périodique (externe)	12 mois
Bornes incendie	Vérification périodique (externe)	12 mois
Protection foudre	Vérification périodique (externe)	Visuel : 1 an Complet : 2 ans
EPI local électrique	Vérification périodique (externe)	12 mois
Presses et cisailles	Vérification périodique (externe)	3 mois

#### 4.9.5 Gestion des risques d'explosion

Les articles R. 4227-42 à R. 4227-54 du Code du Travail requièrent une évaluation du risque d'explosion (zonage ATEX).

Conformément au Code du Travail, le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) doit être actualisé périodiquement, en considération des modifications apportées aux installations susceptibles de présenter un risque d'explosion.

**La mise à jour du zonage ATEX, rendue nécessaire par le réaménagement du site, a été réalisée en 2016.**

#### **4.9.6 Circulation au sein de l'établissement**

L'accès au site est réservé aux seules personnes autorisées. Certains ateliers sont également d'accès restreint.

Afin d'éviter les risques d'accidents potentiels au sein du site, des voies de circulation distinctes pour les engins motorisés et les piétons sont définies dans les zones extérieures.

### **4.10 Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs**

#### **4.10.1 Conditions de travail des femmes**

Conformément à l'article L. 4152-1, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant ne sont pas affectées à certaines catégories de travaux qui, en raison de leur état, présentent des risques pour leur santé ou leur sécurité (exemple : exposition à des agents chimiques dangereux notamment).

#### **4.10.2 Travaux interdits aux jeunes travailleurs**

Conformément aux dispositions de l'article L. 4153-8 du Code du Travail, les travailleurs de moins de 18 ans ne sont pas employés pour des travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

#### **4.10.3 Travaux interdits aux travailleurs temporaires**

L'exploitant n'a pas recours à des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux (article L. 4154-1 du Code du Travail).

#### **4.10.4 Travailleurs postés**

Le travail posté est organisé conformément aux textes réglementaires suivants :

- articles L. 3122-1 et suivants du Code du Travail relatif au travail de nuit ;
- articles R. 3122-1 et suivants du Code du Travail relatif au dépassement de la durée maximale quotidienne de travail ;
- article L. 3132-16 (travail le dimanche).

#### **4.10.5 Travailleurs isolés**

Le fonctionnement du site favorise le travail en équipe.

Au besoin, ou en fonction des tâches à effectuer, les travailleurs peuvent également être équipés de dispositifs dits « homme mort » ou PTI (Protection Travailleurs Isolés).

## 5. PREVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION

### 5.1 Prévention du risque chimique

La prévention des risques chimiques fait l'objet d'un chapitre spécifique dans le document unique de l'établissement STELIA AEROSPACE de Saint-Nazaire.

#### 5.1.1 Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux

Le risque chimique correspond aux dangers intrinsèques des produits et aux conditions opératoires.

Le règlement CE n° 1272/2008 (règlement CLP<sup>2</sup>) du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives n° 67/548/CEE et n° 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, définit les modalités d'application du Système Général Harmonisé (SGH) au niveau des différents pays de la Communauté Européenne<sup>3</sup>. Le règlement CLP définit de nouveaux pictogrammes de danger, ainsi que des mentions de danger (H...) remplaçant de manière progressive les phrases de risque (R...), ainsi que des conseils de prudence (P...) remplaçant de manière progressive les phrases de sécurité (S...).

Le règlement CLP précise par ailleurs les modalités de transition entre les règles de classification et d'étiquetage définies par les directives précédentes et les règles que le règlement met en place. La phase de transition vers le règlement CLP s'est achevée au 1<sup>er</sup> juin 2015, date à laquelle l'intégralité du règlement s'applique tant aux substances qu'aux mélanges (sous réserve des dérogations particulières que ce règlement définit).

Le règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Le tableau ci-après présente les principaux produits dangereux présents sur le site (la signification des phrases de risques R et H est détaillée en annexe de l'étude de dangers).

**Tableau 9 : Principaux produits dangereux utilisés sur le site**

Produits	Unités utilisatrices	Phrases de risques R	Mentions de dangers H
<b>Produits mis en œuvre dans les bains de traitement de surface</b>			
Acide tartrique	Bains TSA (U83)	R41	H318
Acide sulfurique 96%	Bains TSA (U83) Bain d'anodisation sulfurique OAS (U83) Bain de conditionnement oxydés (U57)	R35	H290 - H314
Soude caustique	Bains de décapage sodique (U83) Bains de décapage sodique (U57)	R35	H290 - H314

<sup>2</sup> L'abréviation CLP vient de la dénomination abrégée internationale de ce règlement : *Classification, Labelling and Packaging*.

<sup>3</sup> Les règlements communautaires sont directement applicables, sans nécessiter de transposition, en droit national.

Produits	Unités utilisatrices	Phrases de risques R	Mentions de dangers H
SOCOMUL A2220	Bains de décapage sodique (U83) Bains de pré-dégraissage alcalin pH 9 (U57) Bain de décapage sodique (U57)	R36	H318
TURCO 4215 NC LT	Bains de dégraissage TURCO 4215 (U83)	R60 - R61- R20/21/22 - R36 - R52/53	H318 - H360FD - H412
A 1850	Bains SOCOSURF (U83), seulement en rechargement	R8 – R35	H314
SOCOSURF A 1858	Bains SOCOSURF (U83)	R35	H314
SOCOSURF A 1806	Bains SOCOSURF (U83)	R34	H302 - H314
Alodine	Bain de conversion chromique (U83)	R45 - R46 - R9 - R26 - R48/23 - R24/25 - R35 - R42/43 - R62 - R50/53	H271 - H301 - H310 - H314 - H317 - H332 - H334 - H335 - H340 - H350 - H361F - H372 - H400 - H410
Borax décahydraté 98%	Bains de pré-dégraissage alcalin pH 9 (U57)	R60 - R61 - R36	H360FD - H319
SOCOMUL TA	Bains de Socosurf (U83) Bain de décapage sodique (U57)	R22 – R41	H318 H412
Acide fluorhydrique 40%	Bain de décapage inox (U57) Bain de décapage titane (U57)	R26/27/28 - R35	H300 - H310 - H314 - H330
Acide nitrique 58%	Bain de décapage inox (U57) Bain de décapage titane (U57) Bain de passivation (U57)	R35	H290 - H314
Ammoniac 20% (Alcali 20%)	Bain de neutralisation (U57)	R34	H314 - H335 - H412
Autres produits			
Diestone E	Ensemble du site (fontaine de dégraissage)	R36 - R11 - R66 - R67	H225 - H319 - H336
Diestone DLS	Ensemble du site (fontaine de dégraissage)	R10 - R67	H226 - H336
Diestone G11	Ensemble du site (fontaine de dégraissage)	R10 - R66 - R67	H226 - H319 - H336
Alcool Ethylique 96%	Fil Rouge (U51) Formage grandes pièces (U70) Atelier Mastics (U91)	R11 - R20/21/22 - R68/20/21/22	H225 - H302 - H319 - H371
Dioxyde de carbone	Fabrication neige carbonique (U91)	-	H280
Argon	Soudure tuyauteries titane (U57)	-	H281
Gaz naturel (assimilé à du méthane)	Ensemble du site	R12	H220

Les produits présents font l'objet d'une évaluation de leurs risques et les résultats sont consignés dans le document unique conformément aux dispositions prévues par l'article R. 4121-1 du Code du Travail. Cette évaluation est basée sur les caractéristiques et les paramètres les plus indicatifs en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Suite à cela, un avis est émis afin de déterminer les conditions dans lesquelles les produits peuvent être stockés et utilisés.

### **5.1.2 Règles générales de prévention**

La prévention du risque chimique est fondée en particulier sur la limitation de l'utilisation des substances ou des préparations chimiques dangereuses, sur la limitation du nombre de travailleurs exposés à leur action et sur la mise en place de moyens de prévention (art. R. 4412-11 du CT).

En complément de ces mesures, des protections individuelles du personnel susceptible d'être exposé à l'action des substances ou des préparations chimiques dangereuses sont mises à disposition.

Le personnel d'intervention ou de secours dont la présence est indispensable en cas de dispersion accidentelle de substances ou de préparations chimiques dangereuses est équipé de moyens de protection corporelle adaptés aux risques encourus (ex : émission de chlore toxique).

### **5.1.3 Informations sur les risques présentés par les produits chimiques**

Le personnel travaillant sur le site de Saint-Nazaire est informé des risques présentés par les produits chimiques auxquels il est susceptible d'être exposé au cours de la formation spécifique au poste de travail.

En outre, les fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits utilisés sont mises à la disposition du personnel.

Comme le spécifie l'article 32 du titre 4 du règlement REACH, les fournisseurs de ces produits sont tenus de mettre à jour ces informations sans tarder dans les circonstances suivantes :

- dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- une fois qu'une restriction a été imposée.

Les informations mises à jour sont fournies gratuitement sur support papier ou sous format électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Conformément à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, tous les produits dangereux présents sur le site sont étiquetés.

### **5.1.4 Prévention des risques Cancérigènes, Mutagènes ou Reprotoxiques (CMR)**

#### **5.1.4.1 Définition**

La classification CMR de l'Union européenne est la seule qui soit réglementaire en France (notamment pour l'application du Code du Travail).

Le classement CLP (règlement n° 1272/2008) introduit des classes de danger pour la santé qui sont, pour les CMR :

- cancérogénicité ;
- mutagénicité sur les cellules germinales ;
- toxicité pour la reproduction.

Trois catégories de CMR sont définies en fonction du degré de connaissances et de certitudes que l'on a sur la substance ou la préparation :

**Tableau 10 : Classification des agents CMR selon le règlement CLP<sup>4</sup>**

Agents cancérogènes	Agents mutagènes	Agents toxiques pour la reproduction
<b>Catégorie 1A</b> : Substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est avéré.	<b>Catégorie 1A</b> : Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est avérée (données épidémiologiques)	<b>Catégorie 1A</b> : Substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est avérée.
<b>Catégorie 1B</b> : Substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé (données animales).	<b>Catégorie 1B</b> : Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est supposée (test in vivo sur des cellules de mammifères).	<b>Catégorie 1B</b> : Substances présumées toxiques pour la reproduction humaine.
<b>Catégorie 2</b> : Substances suspectées d'être cancérogènes pour l'homme	<b>Catégorie 2</b> : Substances préoccupantes du fait qu'elles pourraient induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains.	<b>Catégorie 2</b> : Substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction humaine.

<sup>4</sup> Les catégories 1A, B et 2 des CMR définies par le règlement CLP correspondent respectivement aux catégories précédemment définies par la directive relative aux substances dangereuses que le règlement CLP a remplacé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015.

#### 5.1.4.2 Nature des produits CMR présents sur le site STELIA AEROSPACE

Les produits classés CMR présents sur le site STELIA AEROSPACE de Saint-Nazaire sont listés dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Produits classés CMR

Codes produits / N° bain TS	Désignation Produits (nom SAP) utilisés sur site (y compris ceux des sous-traitants) et ou qui transitent par le site vers les utilisateurs	Mention de danger H	CMR catégorie 1a et 1b (règlement CLP)	CMR catégorie 2 (règlement CLP)
8518703170	BORAX DECAHYDRATE QUALITE TECHNIQUE	360FD -319	CMR	-
8716206112	PRODUIT DE TRAITEMENT ALODINE 1200	301 331 310 314 334 317 340 350 361f 335 372 400 410	CMR	CMR
8M88894215	TURCO 4215 NC-LT	360FD 318 412	CMR	-
4988967710	PR 1910-2_KIT 15	315 317 319 341 360FD 373 412	CMR	CMR
4988967714	PR 1910-2_KIT 75	315 317 319 341 360FD 373 412	CMR	CMR
B0M00004_03	PS 870 C 12 Tp IV Cl 1 Gr A kit 50 (acc)	302 332 335 315 317 319 340 350i 411	CMR	-
B0M00004-01	PS 870 C 12 Tp IV Cl 1 Gr A Semkit 654 B (acc)	302 332 335 315 317 319 340 350i 411	CMR	-
B0M00004-02	PS 870 C 12 Tp IV Cl 1 Gr A Semkit 655 (acc)	302 332 335 315 317 319 340 350i 411	CMR	-
B0M00005_01	PS 870 C 24 Tp IV Cl 1 Gr A Semkit 654 B (acc)	302 332 315 317 319 335 340 350i 411	CMR	-
B0M00005_02	PS 870 C 24 Tp IV Cl 1 Gr A Semkit 655 (acc)	302 332 315 317 319 335 340 350i 411	CMR	-
B0M00005_03	PS 870 C 24 Tp IV Cl 1 Gr A kit 50 (acc)	302 332 315 317 319 335 340 350i 411	CMR	-
B0M00006_01	PS 870 C 48 Tp IV Cl 1 Gr A Semkit 654 B (acc)	302 332 315 317 319 335 340 350i 411	CMR	-
B0M00006_01	PS 870 C 96 Tp IV Cl1 Gr A Semkit 654 B (acc)	302 332 315 319 317 340 350i 335 411	CMR	-
B0M00006_02	PS 870 C 48 Tp IV Cl 1 Gr A Semkit 655 (acc)	302 332 315 317 319 335 340 350i 411	CMR	-
B0M00006_02	PS 870 C 96 Tp IV Cl 1 Gr A Semkit 655 (acc)	302 332 315 319 317 340 350i 335 411	CMR	-
B0M00006_03	PS 870 C 48 Tp IV Cl 1 Gr A kit 50 (acc)	302 332 315 317 319 335 340 350i 411	CMR	-
B0M00006_03	PS 870 C 96 Tp IV Cl 1 Gr A kit 50 (acc)	302 332 315 319 317 340 350i 335 411	CMR	-
STVP10006727	PR 1910-4 ACC	360FD 412	CMR	-



Codes produits / N° bain TS	Désignation Produits (nom SAP) utilisés sur site (y compris ceux des sous-traitants) et ou qui transitent par le site vers les utilisateurs	Mention de danger H	CMR catégorie 1a et 1b (règlement CLP)	CMR catégorie 2 (règlement CLP)
4911823735	PRIMAIRE PQ10050-220-00	225 319 350 336 411	CMR	-
4911851655	PAC33 PU PRIMER 4355-3600_GREEN_5L	225 315 319 317 350 361d 336 373 411	CMR	CMR
4911851677	PRIMAIRE ASNA5143B01P P99	225 302 315 318 317 350 335 336 411	CMR	-
4913063798	AVIOX PRIMER 37098_5L	225 302 315 319 317 350 373 400 410	CMR	-
4913155002	PRIMER 825-009/HARD 910175_KIT 2.5 QUSG	225 319 350 361d(fœtus) 373 411	CMR	CMR
4933964002	P60-A BASE_GREEN_200L	226 319 335 336 350 411	CMR	-
4933964003	P60-A-BASE_GREEN RAL 6021_4L	226 319 335 336 350 411	CMR	-
B0P00029-01	PG-21-G2/PH-63 595-16473 Gray	H319 H332 H340 H350 H225	CMR	-
B0P00007-01	Kit Primer P60 (base)1,2	226 319 335 336 350 411	CMR	-
EMP00001-01	Kit AEROPRIME 17084GEP-LVOC Vert BAC452	302 315 319 317 340 350 350i 411 225 EUH066	CMR	-
EMP00004-01	Integral Fuel Tank Coating 20P1-21	225 302 315 319 317 350 411	CMR	-
8716206132	STICK RETOUUCHE HENKEL 1132	350 411	CMR	-
B0D0014-01	Kit Encre V421-D + solvant V707-D	225 301 311 331 316 319 351 360F 360D 370 402 412	CMR	CMR
Livraison directe	Sans plomb	224 304 315 340 350 361fd 336 411	CMR	CMR
STVP002256	REDUX 775_5KG	225 332 315 319 317 350 371	CMR	-
B0P00030-01	PG-21-W1/PH-63 595-17875 White	319 332 340 350 225	CMR	-
4988967770	MASTIC LJF PR1773A2 KIT 50	226 361D 411	-	CMR
4992172100	DAPCO 2100_KIT 170ML	226 351 315 318 317	-	CMR
B0M00004_03	PS 870 C 12 Tp IV CI 1 Gr A kit 50 (base)	226 361D 412	-	CMR
B0M00004-01	PS 870 C 12 Tp IV CI 1 Gr A Semkit 654 B (base)	226 361D 412	-	CMR
B0M00004-02	PS 870 C 12 Tp IV CI 1 Gr A Semkit 655 (base)	226 361D 412	-	CMR
B0M00005_01	PS 870 C 24 Tp IV CI 1 Gr A Semkit 654 B (base)	226 361D 412	-	CMR

Codes produits / N° bain TS	Désignation Produits (nom SAP) utilisés sur site (y compris ceux des sous-traitants) et ou qui transitent par le site vers les utilisateurs	Mention de danger H	CMR catégorie 1a et 1b (règlement CLP)	CMR catégorie 2 (règlement CLP)
B0M00005_02	PS 870 C 24 Tp IV Cl 1 Gr A Semkit 655 (base)	226 361D 412	-	CMR
B0M00005_03	PS 870 C 24 Tp IV Cl 1 Gr A kit 50 (base)	226 361D 412	-	CMR
B0M00006_01	PS 870 C 48 Tp IV Cl 1 Gr A Semkit 654 B (base)	226 361D 412	-	CMR
B0M00006_01	PS 870 C 96 Tp IV Cl1 Gr A Semkit 654 B (base)	226 361d 412	-	CMR
B0M00006_02	PS 870 C 48 Tp IV Cl 1 Gr A Semkit 655 (base)	226 361D 412	-	CMR
B0M00006_02	PS 870 C 96 Tp IV Cl 1 Gr A Semkit 655 (base)	226 361d 412	-	CMR
B0M00006_03	PS 870 C 48 Tp IV Cl 1 Gr A kit 50 (base)	226 361D 412	-	CMR
B0M00006_03	PS 870 C 96 Tp IV Cl 1 Gr A kit 50 (base)	226 361d 412	-	CMR
4913155002	PRIMER 825-009/HARD 910175_KIT 2.5 QUSG	225 332 315 319 334 317 351 335 373	-	CMR
4914025487	PRIMAIRE ANAC AVIOX 37124	226 315 319 317 361d 412	-	CMR
EMP00004-01	Integral Fuel Tank Coating 20P1-21	225 330 315 319 334 317 351 361d 335 336 373 412	-	CMR
4952982140	HARDENER 92140_5L	225 314 318 317 361d (Fœtus) 336 373	-	CMR
4953069218	DURCISSEUR ADAF 92186	225 314 318 317 361fd 336 373 411	-	CMR
4955606030	ACTIVATOR 0730/9000_5L	225 315 317 361d (fœtus) 335 336 373 304	-	CMR
4955742245	DURCISSEUR ANAC 92245 BIDON 2,5 L	225 315 318 317 361d 336 373 412	-	CMR
4922102584	THINNER 0433/9000_5L	225 315 319 361d(fœtus) 336 373 304	-	CMR
4948670511	RENLEASE QZ 5111_0.750KG	225 315 361f 411	-	CMR
4966396521	COLLE 3M EC2141 BOITE 0,9L	225 361 372 319 315 336 412	-	CMR
4966545406	COLLE 3M DP 8005 CARTOUCHE 38ML	302 318 315 334 317 341	-	CMR
4966545432	3M SCOTCH-WELD EC1300L_1L	225 361 373 319 315 317 336 411	-	CMR
4966946507	HYSOL EA 934NA_KIT 0.908KG	315 317 319 341 411	-	CMR
4966946521	EA 9321 A+B	317 341 373 411	-	CMR

Codes produits / N° bain TS	Désignation Produits (nom SAP) utilisés sur site (y compris ceux des sous-traitants) et ou qui transitent par le site vers les utilisateurs	Mention de danger H	CMR catégorie 1a et 1b (règlement CLP)	CMR catégorie 2 (règlement CLP)
4968239394	HYSOL EA 9394 A/B DUAL CART 200 ML	302 315 319 317 341 411	-	CMR
4968239395	HYSOL EA 9394 A/B_CART 50ML	302-315-319-317-341-411	-	CMR
4988367766	RESINE "SCOTCHWELD" 3524 B/A	318 315 317 351 411	-	CMR
8935616002	DECAPANT ARDROX 2323 BIDON 25L	318 361d	-	CMR
Attente retour Achat	Kit Bleu Métallisation " direct Adhesion coating blue 41256407 "	225 315 319 317 361d(fœtus) 335 412	-	CMR
B0D0019-01	Fluide hydraulique, quart de gallon	H302 H319 H351 H361 H373 H412	-	CMR
B0D0065-01	Cale liquide EA 9394 cartouche Dual-50mL	302 315 319 317 341 411	-	CMR
J-8491052236A	HUILE HYJET IV A plus	302 319 351 361 373 412	-	CMR
Livraison directe	Gasoil	226 304 315 332 351 373 411	-	CMR
Pas de CMS - Livraison directe	Fioul Domestique	226 304 315 332 351 373 411	-	CMR

#### 5.1.4.3 Mesures de prévention et de protection

Les prescriptions des articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du Travail concernant les activités dans lesquelles les travailleurs sont susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents CMR, sont appliquées et en particulier :

- l'évaluation de l'exposition des travailleurs concernés par ces substances, renouvelée régulièrement, notamment pour prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits utilisés et lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs ;
- la réduction de l'utilisation et de l'exposition, lorsque cela est techniquement possible ;
- la mise en place de mesures techniques et organisationnelles de protection ;
- la formation et l'information des personnes concernées ;
- les examens et la surveillance médicale.

Des dispositions organisationnelles et techniques sont ainsi mises en place pour éviter une exposition du personnel à ces agents, dont notamment :

- l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire en cas de chargement de produit ;
- l'évaluation de l'exposition des travailleurs concernés ;
- la fourniture aux employés de vêtements de protection appropriés et nettoyés régulièrement ainsi que de gants, lunettes, combinaison jetable ou tablier, masque respiratoire adapté ;
- l'interdiction de sortir de l'établissement avec les EPI et les vêtements de travail ;
- l'interdiction de manger et de boire dans les zones de travail présentant des risques de contamination.

#### 5.1.5 Substances soumises à Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle

Des mesures d'expositions sont réalisées sur les substances avec risques non faibles. Ces mesures permettent de contrôler que les expositions des salariés sont bien en deçà des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP).

Les tâches de nettoyage de la zone (outillage comme infrastructures) ont été redéfinies pour restreindre au minimum les quantités de poussières de peinture en suspension dans l'atmosphère de travail.

Enfin, des campagnes de mesures sont réalisées ponctuellement et en cas de besoin pour vérifier que les valeurs d'exposition sont bien inférieures aux seuils et valider l'évaluation du risque chimique. Tout dépassement déclenche une analyse et implique la mise en place d'actions correctives.

## 5.2 Prévention du risque biologique

### 5.2.1 Nature des agents biologiques

L'article R. 4421-2 du Code du Travail (CT) définit les agents biologiques comme les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication.

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent (article R. 4421-3 du CT) :

- **le groupe 1** comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;
- **le groupe 2** comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
- **le groupe 3** comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
- **le groupe 4** comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

Selon l'article R. 4421-4 du CT, sont considérés comme agents biologiques pathogènes, les agents biologiques des groupes 2, 3 et 4.

La tour aéroréfrigérante existante du site STELIA AEROSPACE peut présenter un risque de contamination par des « légionnelles ». Le personnel utilisateur et/ou intervenant sur cet équipement est susceptible d'être exposé par inhalation à cet agent pathogène. Néanmoins, cet équipement est actuellement à l'arrêt, mis en sécurité et consigné.

L'huile de coupe actuellement utilisée est aussi susceptible de présenter des risques biologiques. Néanmoins, le pH de cette huile variant très peu, les risques de développement bactérien sont donc très faibles.

### 5.2.2 Mesures de prévention

Le site réalise une évaluation des risques biologiques, dans laquelle il détermine la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs (article R. 4423-1).

Conformément aux prescriptions de l'article R. 4424-3 du Code du Travail concernant les établissements dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques, le site met en œuvre les actions préventives suivantes :

- limitation au niveau le plus bas possible du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;

- définition des processus de travail et des mesures de contrôle technique ou de confinement visant à éviter ou à minimiser le risque de dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail, tel que le maintien des conditions de température défavorables à la prolifération des légionnelles ;
- mise en œuvre de mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelle ;
- mise en œuvre de mesures d'hygiène appropriées permettant de réduire ou, si possible, d'éviter le risque de dissémination d'un agent biologique hors du lieu de travail, tel que le maintien des installations propres dans le but d'éviter la formation de dépôts (plus propices à la nidification bactérienne).

Pour la TAR, un suivi du taux de légionnelles était réalisé périodiquement. En cas d'analyse non-conforme, des actions correctives étaient définies afin de maîtriser le risque. Ces mesures seront de nouveau mises en œuvre en cas de remise en fonctionnement de la tour conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'huile de coupe, des mesures de pH préventives sont réalisées toutes les semaines et une vidange est effectuée si nécessaire.

### 5.3 Prévention des risques d'exposition au bruit

#### 5.3.1 Dispositifs mis en place sur le site

Des dispositions visant à respecter la réglementation en termes de prévention des risques dus au bruit sont mises en place (articles R. 4431-1 à R. 4437-4 du Code du Travail).

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition fixées dans le tableau suivant sont respectées.

**Tableau 12 : Valeurs et niveaux d'exposition au bruit**

Valeurs d'exposition	Niveau d'exposition
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R.4434-3 (signalisation appropriée et limitation d'accès), au 2° de l'article R.4434-7 (utilisation de protecteurs auditifs individuels) et à l'article R.4435-1 (surveillance médicale renforcée)	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R.4434-7 (mise à disposition de protecteurs auditifs individuels), et aux articles R.4435-2 (examen audiométrique préventif) et R.4436-1 (information et formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques)	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C)

L'exposition au bruit est prise en compte dans l'évaluation des risques au poste de travail.

Les principales mesures en place pour réduire les nuisances sonores pour le personnel d'exploitation sont les suivantes :

- les principales sources d'émissions sonores sont capotées (cabine de sciage des soies U55 et machines d'usinage F5X) ;
- les zones où le port du casque anti-bruit est obligatoire sont signalées (par exemple, locaux des chaudières) ;
- en cas de nécessité pour certains travaux susceptibles d'exposer le personnel à un bruit important, des protections auditives adaptées sont mises à disposition.

Par ailleurs, les locaux administratifs destinés au personnel (bureaux, salle de réunion, vestiaires, etc.) sont conçus de façon à limiter au maximum les réverbérations et les propagations acoustiques de façon à respecter les niveaux prescrits par la réglementation.

### 5.3.2 **Information et formation du personnel**

L'information et la formation des travailleurs, en rapport avec les résultats de cette évaluation des risques, portent notamment sur :

- les risques résultant, pour leur ouïe, de l'exposition au bruit ;
- les moyens mis en œuvre pour prévenir ces risques ;
- l'obligation de se conformer aux mesures de prévention et de protection ;
- le port et les modalités d'utilisation des protecteurs auditifs individuels ;
- le rôle de la surveillance médicale de la fonction auditive.

## 5.4 **Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques**

Selon l'article R. 4441-1 du Code du Travail, est entendu par :

- **vibration transmise aux mains et aux bras**, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise aux mains et aux bras chez l'homme, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires ;
- **vibration transmise à l'ensemble du corps**, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise à l'ensemble du corps, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale.

Les équipements susceptibles de générer des vibrations sont construits pour éviter les nuisances vibratoires, à la fois dans un souci environnemental mais également pour assurer la pérennité de l'équipement.

## 5.5 Prévention du risque thermique

Les équipements et canalisations pouvant générer de la chaleur ou étant susceptibles de véhiculer un fluide présentant un risque de brûlure thermique sont calorifugés pour éviter tout risque de brûlure thermique pour les opérateurs.

## 5.6 Prévention des risques d'exposition à l'amiante

Conformément aux articles R. 1334-14 et suivants du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un bâtiment fait réaliser un **repérage des matériaux et produits des listes A<sup>5</sup> et B<sup>6</sup>** contenant de l'amiante sur l'ensemble de son site et établit un rapport de repérage. Ce repérage comprend :

- la recherche de la présence des matériaux et produits de la liste A et de la liste B accessibles sans travaux destructifs ;
- l'identification et la localisation des matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
- l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante pour les matériaux et produits de la liste A et de la liste B, sachant que pour ces derniers, l'évaluation porte également sur leur risque de dégradation lié à leur environnement.

De plus, conformément à l'article R. 1334-29-5 du même code, les propriétaires des bâtiments d'activité industrielle constituent et conservent un dossier intitulé « **dossier technique amiante** » (DTA) comprenant les informations et documents suivants :

- les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- une fiche récapitulative.

Ce DTA a été réalisé par STELIA AEROSPACE en 2008.

---

<sup>5</sup> Liste A : composants des flocages, calorifugeages et des faux-plafonds.

<sup>6</sup> Liste B : composants des parois verticales intérieures / des planches et plafonds / des conduits, canalisations / des équipements intérieurs et des éléments extérieurs.



## 6. ELEMENTS GENERAUX RELATIFS AUX CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

L'établissement STELIA AEROSPACE est soumis, sur le plan de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, aux dispositions prévues par la IV<sup>ème</sup> partie du Code du Travail. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité sont appliqués sur l'ensemble du site, tant en ce qui concerne le matériel que le personnel chargé de sa conduite ou appelé à l'entretenir.

### 6.1 Aménagement des lieux de travail

#### 6.1.1 Dispositions générales

L'aménagement des lieux de travail est réalisé en respectant les prescriptions des articles R. 4214-22 à R. 4214-28 du Code du Travail. Ainsi, les dimensions des locaux de travail, notamment leur hauteur et leur surface, sont telles qu'elles permettent aux travailleurs d'exécuter leur tâche sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur bien-être.

Toutes ces mesures sont intégrées aux installations projetées dès leur conception architecturale.

STELIA AEROSPACE, en respect de l'article R. 4225-6 à R. 4225-8 du Code du Travail, aménage les postes de travail pour les travailleurs handicapés.

Les risques relatifs à la santé et à la sécurité sont affichés à chaque poste de travail de sorte qu'ils soient accessibles à la vue de tous et connus au travers du document unique.

#### 6.1.2 Postes de travail extérieurs

La majorité des installations est située dans des bâtiments fermés.

Les postes de travail extérieurs comprennent notamment les opérateurs effectuant des rondes pour vérifier la bonne marche du matériel, les opérations de contrôle et de maintenance, d'entretien du site ainsi que les opérations de dépotage. Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :

- puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus dans les meilleurs délais ;
- soient protégés contre la chute d'objets ;
- dans la mesure du possible :
  - soient protégés contre les conditions atmosphériques ;
  - ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;
  - ne puissent glisser ou chuter.

Les chemins piétonniers extérieurs sont séparés des voies de circulation par des parcours sur trottoir ou des aires balisées avec, lorsque c'est nécessaire, des protections par barrières.

### 6.1.3 Confort au poste de travail

#### 6.1.3.1 Mise à disposition de boissons

Conformément à l'article R. 4225-2 du Code du Travail, le personnel a, à sa disposition, de l'eau potable et fraîche.

#### 6.1.3.2 Mise à disposition de sièges

Conformément à l'article R. 4225-5 du Code du Travail, un siège approprié est mis à la disposition de chaque travailleur à son poste de travail ou à proximité de celui-ci.

## 6.2 Aération et ventilation des locaux

L'aération des locaux au sein du site est assurée par des dispositifs de ventilation mécanique ou naturelle.

Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, les prescriptions réglementaires applicables (article R. 4222-6 du Code du Travail) fixent le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant :

**Tableau 13 : Prescriptions réglementaires liées à la ventilation des locaux**

Désignation des locaux	Débit minimal d'air neuf par occupant
Bureaux, locaux sans travail physique	25 m <sup>3</sup> /h
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion	30 m <sup>3</sup> /h
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45 m <sup>3</sup> /h
Autres ateliers et locaux	60 m <sup>3</sup> /h

Les dispositifs permettent de respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle définies pour les produits chimiques mis en œuvre sur le site (cf. paragraphe 5.1.5).

L'aération des installations projetées sera également assurée par des dispositifs de ventilation mécanique et/ou naturelle, qui respecteront les prescriptions réglementaires.

Les flux mettant en jeu des poussières ainsi qu'au niveau du traitement de surface sont captés à la source au droit des équipements et canalisés.

### 6.3 Ambiance thermique

Les prescriptions des articles R. 4223-13 à R. 4223-15 du Code du Travail relatives à l'ambiance thermique sont respectées au sein de STELIA AEROSPACE.

Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide à une température convenable et sans émanation délétère. Les bureaux et locaux administratifs fermés disposent d'un système de rafraîchissement permettant le maintien d'une température convenable durant la saison chaude.

Toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries sont prises, après avis du médecin du travail et de la direction.

Il est mis à la disposition des opérateurs de terrains exposés aux conditions climatiques extérieures (déchargement, inspection, etc.) des vêtements spécifiques (parka, etc.).

### 6.4 Eclairage

L'éclairage des locaux, par lumière naturelle ou artificielle, est adapté aux travaux à réaliser. Il permet, conformément à l'article R. 4223-2 du Code du Travail, d'éviter toute fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent, et peut ainsi permettre au personnel de déceler les risques perceptibles par la vue.

Les bâtiments sont conçus de manière à privilégier l'éclairage naturel des postes de travail. Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux sont protégés des rayonnements solaires gênants, soit par la nature même des ouvertures, soit par des écrans fixes ou mobiles appropriés.

Les valeurs minimales d'éclairement suivantes, fixées par l'article R. 4223-4 du Code du Travail, sont respectées :

**Tableau 14 : Valeurs minimales d'éclairement**

Locaux affectés au travail et leurs dépendances	Valeurs minimales d'éclairement
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux
Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairement
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

Le matériel d'éclairage est régulièrement entretenu et remplacé (projets concernés par la présente demande). Les mesures réalisées à l'occasion de cet entretien régulier sont consignées dans le dossier d'entretien du site.

Le site dispose d'un éclairage de nuit (type éclairage urbain) permettant une bonne visibilité notamment au niveau des voies de circulation.

Lorsque nécessaire (lors de travaux par exemple), un éclairage supplémentaire est apporté en complément.

Enfin, l'éclairage de sécurité et le balisage est réalisé de façon à faciliter l'évacuation du personnel en cas de panne d'éclairage.

## **6.5 Sécurité des lieux de travail**

Les règles de sécurité à appliquer sur les lieux de travail, définies par les articles R. 4224-1 à R. 4224-13 du Code du Travail, ont été prises en compte lors de la construction des bâtiments.

A ce titre, STELIA AEROSPACE a mis en place les dispositions suivantes :

- les bâtiments sont conçus et réalisés de manière à pouvoir résister à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation ;
- les surfaces des planchers, des murs et des plafonds sont conçues de manière à pouvoir être nettoyées facilement en vue d'obtenir des conditions d'hygiène appropriées ;
- les planchers des locaux sont exempts de bosses, de trous et de plans inclinés dangereux. Ils sont fixes, stables et non glissants ;
- les bâtiments et leurs équipements sont conçus et réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées en élévation ou en toiture puissent être nettoyées sans danger pour les travailleurs accomplissant ce travail et pour ceux présents dans le bâtiment et autour de celui-ci ;
- les portes et portails obéissent aux caractéristiques définies aux articles R. 4224-9 et suivants du Code du Travail. Leurs dimensions et leurs caractéristiques sont déterminées en fonction de la nature et de l'usage des pièces ou enceintes qu'ils desservent, en tenant compte des dispositions relatives à la prévention des incendies et à l'évacuation ;
- les portes et portails automatiques comportent un système de sécurité interrompant immédiatement tout mouvement d'ouverture ou de fermeture lorsque ce mouvement est susceptible de causer un dommage à une personne.

De plus, les dispositions suivantes sont appliquées afin d'assurer un niveau de sécurité maximal pour l'ensemble du personnel, à savoir :

- les voies de circulation des véhicules et des piétons sont matérialisées et des règles de circulation sont appliquées (limitation de la vitesse à 30 km/h, priorité absolue aux engins de manutention, stationnement autorisé sur les parkings et places matérialisées) et clairement indiquées par une signalisation dédiée ;
- les zones dangereuses ne sont accessibles qu'au personnel habilité et formé en conséquence (par exemple, accès par badge à l'atelier de traitement de surface U57) ;

- les portes et les dégagements destinés aux piétons sont situés, par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules, à une distance telle qu'elle garantisse aux piétons une circulation sans danger ;
- le marquage au sol des voies de circulation est mis en évidence. Ce marquage obéit à la réglementation en vigueur relative à la signalisation dans les lieux de travail ;
- à proximité des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, des portes pour les piétons sont aménagées, signalées de manière bien visible et dégagées en permanence ;
- les installations sont régulièrement vérifiées conformément au plan de maintenance.

Par ailleurs, les installations sont dotées de matériel de premiers secours adapté à chaque type d'activité et de situation dangereuse potentielle.

Une formation de secouriste, nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence, (art. R. 4224-15 du Code du Travail), est dispensée à certains employés, en fonction des besoins.

## **6.6 Restauration et repos**

Un restaurant existe au sein de l'établissement STELIA AEROSPACE de Saint-Nazaire. Située en limite nord-ouest extérieure du site, en dehors des zones de production, elle permet aux employés de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité, conformément aux dispositions des articles R. 4228-19 à R. 4228-25 du Code du Travail.

Par ailleurs, le règlement intérieur précise que la consommation de boissons alcoolisées sur le site est strictement interdite.

## **6.7 Installations sanitaires**

Les installations sanitaires sont réalisées dans le respect des articles R. 4228-1 à R. 4228-15 du Code du Travail. Pour cela, sont mis à la disposition du personnel :

- les moyens nécessaires à leur propreté individuelle ;
- des vestiaires collectifs et des lavabos dans un local spécial de surface convenable et conformes aux règles d'aération et d'assainissement, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs ;
- des lavabos et des douches à eau potable, ainsi que des toilettes séparées pour le personnel féminin et masculin.

Chaque salarié, même intérimaire, dispose au sein des locaux, d'un espace fermé par un cadenas permettant d'y déposer les vêtements civils, vêtements de travail et les équipements de protection individuels fournis par l'exploitant.

## **7. TRAVAUX REALISES DANS L'ETABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE**

Les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, telles que prévues par les articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du Code du Travail, sont appliquées sur l'ensemble du site.

Concernant les opérations de chargement et déchargement réalisées par une entreprise extérieure, un protocole de sécurité est mis en œuvre en conformité avec les articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du Code du Travail.

### **7.1 Dispositions générales**

L'établissement STELIA AEROSPACE assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent les chefs des entreprises intervenant sur le site. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément à l'article R. 4511-6 du Code du Travail. Un livret de sécurité rappelant les principales mesures de prévention est remis à chaque nouveau collaborateur, y compris le personnel non récurrent (personnel temporaire).

Les chefs d'entreprises extérieures font connaître par écrit à l'exploitant la date de leur arrivée, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de salariés affectés et le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention. Ils sont également tenus de lui faire connaître les noms et références de leurs sous-traitants le plus tôt possible, et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci, ainsi que l'identification des travaux sous-traités, conformément aux prescriptions de l'article R. 4511-10 du Code du Travail.

L'exploitant et les chefs d'entreprises extérieures tiennent ces informations à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents du service de prévention de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), des médecins du travail compétents et des délégués du personnel.

### **7.2 Inspection commune préalable et plan de prévention**

STELIA AEROSPACE met en place une organisation visant à gérer les entreprises sous-traitantes amenées à intervenir sur le site : le GIE (Groupement Inter-Entreprises) Grand Ouest assure l'interface entre STELIA AEROSPACE et les entreprises extérieures. Cette organisation, conformément aux dispositions des articles R. 4512-1 à R. 4512-16 du Code du Travail, comprend les points suivants :

- préalablement à l'exécution des opérations, est réalisée une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de la (ou des) entreprise(s) extérieure(s) ;
- au cours de cette inspection, le secteur de l'intervention des entreprises extérieures est délimité, les zones de ce secteur qui pourront présenter des dangers pour le personnel sont matérialisées et les voies de circulation que pourront emprunter ce

personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures sont identifiées. Sont également définies les voies d'accès du personnel de ces entreprises aux locaux et installations définies à l'article R. 4513-8 du Code du Travail ;

- les consignes de sécurité de STELIA AEROSPACE sont communiquées aux chefs des entreprises extérieures ;
- une analyse des risques est systématiquement réalisée en commun avec les entreprises extérieures ;
- un plan de prévention est établi par écrit avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération. Les mesures prévues par le plan de prévention porteront au moins :
  - la définition des phases d'activité dangereuses et les moyens de prévention spécifiques correspondants ;
  - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs ;
  - la nature des opérations à effectuer ;
  - la définition des conditions d'entretien ;
  - les instructions à donner aux salariés ;
  - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence.
  - Le plan de prévention est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention de la CRAM.

### **7.3 Inspections et réunion de coordination**

Conformément à l'article R. 4513-2 du Code du Travail, STELIA AEROSPACE (via le GIE Pays de la Loire) organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent :

- soit la coordination générale du site ;
- soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations.

Les mesures prises lors de la coordination impliquent la mise à jour du plan de prévention.

## 7.4 Opérations de chargement et de déchargement

STELIA AEROSPACE a un Conseiller à la Sécurité et au Transport des Matières Dangereuses : ses rôles et responsabilités répondent aux exigences réglementaires.

Ses missions comprennent :

- l'examen du respect des prescriptions relatives au transport de matières dangereuses via des audits ;
- le conseil de STELIA AEROSPACE dans les opérations concernant le transport de matières dangereuses ;
- la rédaction du rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise sur ses activités relatives au transport de matières dangereuses. Ce rapport est conservé pendant 5 ans et mis à la disposition des autorités nationales, à leur demande.

La nature des activités du site entraîne des opérations de chargement et de déchargement à caractère répétitif telles que définies par l'article R. 4515-3 du Code du Travail, à savoir portant sur des produits ou des substances de même nature et accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, et mettant en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

En l'espèce, les opérations de chargement et déchargement font l'objet d'un protocole de sécurité rempli et signé par tous les acteurs (entreprise d'accueil, entreprise de transport et/ou collectivité et/ou sous-traitant éventuel). Ce protocole de sécurité est appliqué à tous les produits (produits chimiques, matières premières, déchets, etc.) chargés ou déchargés sur le site.

Ce document est accompagné des consignes de sécurité relatives à ces opérations et d'un plan de circulation.

Le protocole de sécurité comprend les informations suivantes :

- les informations sur l'opération :
  - les données sur l'entreprise d'accueil, l'entreprise de transport et/ou collectivité et/ou entreprise de transport sous-traitante (raison sociale, adresse, représentant, numéro de téléphone) ;
  - la nature et le conditionnement de la marchandise ;
  - les caractéristiques du véhicule et des équipements ;
  - les autorisations et habilitations à fournir par l'entreprise de transport à l'entreprise d'accueil ;
- les renseignements généraux (horaires, consignes d'accès au poste de chargement/déchargement, motifs d'interdiction d'accès au site) ;
- les consignes de sécurité générales ;
- les consignes en cas d'urgence ;
- les consignes environnementales.



## 8. CONCLUSION

La société STELIA AEROSPACE prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires et indépendants.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation de la sécurité.

Toutes ces mesures sont prises en respect des dispositions et des prescriptions du Code du Travail et des textes applicables.

Le règlement intérieur précise qu'il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

## LIMITATIONS DU RAPPORT

AECOM France a préparé ce rapport pour l'usage exclusif de STELIA AEROSPACE conformément à la proposition commerciale d'AECOM France n° OPP-496289 référencée n° LYO-PRO-16-07426B selon les termes de laquelle nos services ont été réalisés. Le contenu de ce rapport peut ne pas être approprié pour d'autres usages, et son utilisation à d'autres fins que celles définies dans la proposition d'AECOM France, par STELIA AEROSPACE ou par des tiers, est de l'entière responsabilité de l'utilisateur. Sauf indication contraire spécifiée dans ce rapport, les études réalisées supposent que les sites et installations continueront à exercer leurs activités actuelles sans changement significatif. Les conclusions et recommandations contenues dans ce rapport sont basées sur des informations fournies par le personnel du site et les informations accessibles au public, en supposant que toutes les informations pertinentes ont été fournies par les personnes et entités auxquelles elles ont été demandées. Les informations obtenues de tierces parties n'ont pas été vérifiées par AECOM, sauf mention contraire dans le rapport.